

LE MAROC FACE À LA TRAITE TRANSNATIONALE : INTERROGER LES ÉLÉMENTS DE RÉPONSES

Naima Baba

CARIM Analytic and Synthetic Notes 2011/43

Series on the Fight against Trafficking in Persons and the
Smuggling of Migrants in Legislation

Legal Module

CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
Série sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants dans la
législation

CARIM-AS 2011/43

Naïma Baba
Doctorante, Université Hassan II des sciences juridiques,
économiques et sociales de Casablanca

Le Maroc face à la traite transnationale :
Interroger les éléments de réponses

© 2011, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Sommaire

I. LE CADRE JURIDIQUE MAROCAIN DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE TRANSNATIONALE.	1
A. ETAT DES RATIFICATIONS PAR LE MAROC DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX :	2
1. <i>Instruments spécifiques à la traite :</i>	2
2. <i>Autres conventions pertinentes ratifiées par le Maroc.</i>	3
3. <i>Instruments relatifs à la migration</i>	3
4. <i>Instruments relatifs aux droits de l'Homme</i>	4
B. LA LEGISLATION NATIONALE :	5
1. <i>Les lois pénales :</i>	5
2. <i>La législation du travail :</i>	11
3. <i>La loi n° 02-03 relative à l'entrée, au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière et son décret d'application :</i>	12
II LE CONTEXTE MAROCAIN DE LA TRAITE TRANSNATIONALE :	12
A. TRAITE DES ETRANGERS EN TRANSIT ET DEPUIS LE MAROC :	12
1. <i>La traite de migrants subsahariens et l'exploitation sexuelle :</i>	12
2. <i>La présence d'autres étrangers et l'exploitation domestique :</i>	14
B. TRAITE TRANSNATIONALE DES MAROCAINS :	14
1. <i>Exploitation économique</i>	14
2. <i>Exploitation sexuelle :</i>	16
3. <i>Exploitation des mineurs :</i>	17
III. LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA TRAITE TRANSNATIONALE :	19
A. LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES :	19
1. <i>Les grandes lignes de la « stratégie nationale de la lutte contre le trafic des êtres humains » :</i>	19
2. <i>Le rôle du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) :</i>	21
B. LES ORGANISMES INTERETATIQUES ET AGENCES INTERNATIONALES :	21
1. <i>Le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) :</i>	21
2. <i>L'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) :</i>	21
3. <i>Le groupe thématique sur les migrations du système des Nations Unies :</i>	21
C. LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :	22
IV. LES INSUFFISANCES DE LA REPONSE A LA TRAITE.	23
A. AU NIVEAU DE L'ACTION DES INSTITUTIONS NATIONALES :	23
1. <i>Les insuffisances juridiques :</i>	23
2. <i>Les insuffisances institutionnelles :</i>	25
B. AU NIVEAU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES :	27
1. <i>Au niveau du HCR :</i>	27
2. <i>Au niveau de l'OIM :</i>	27
C. AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :	28
1. <i>Les ONG :</i>	28
2. <i>Les médias :</i>	28
CONCLUSION	29
RECOMMANDATIONS	30
BIBLIOGRAPHIE :	33

Résumé

Au Maroc, la traite des êtres humains n'est pas nominément érigée en une infraction dans la législation pénale. Et pourtant, ce phénomène, d'après les données actuelles, n'est pas étranger au contexte socioéconomique marocain.

Législateurs, institutions gouvernementales et organismes internationaux, société civile, masses médias, sont tous concernés par l'évolution autant juridique que sociale de toute question liée à la traite transnationale.

Partant de la complication, au niveau de l'identification des victimes de la traite, en passant par leur protection avec l'attribution d'un statut spécifique, jusqu'au problème d'établissement de la preuve et de la poursuite des trafiquants, ce phénomène reste assez timidement couvert et reçoit un traitement peu effectif et efficient.

L'existence des quelques éléments de réponses face à ce phénomène en dehors de toute pénalisation spécifiquement officielle, permet de limiter la marge de la non-incrimination de cette infraction autant que tel. Cependant, elle suggère l'insuffisance des moyens de riposte adéquatement adaptables à l'étendue de la gravité du phénomène.

Abstract

In Morocco, human trafficking is not specifically considered a crime in penal law. Yet, according to current data, trafficking is a reality in the Moroccan socio-economic context.

Legislators, governmental institutions, international organizations, civil society and the mass media should all be concerned by the legal and social issue raised by human trafficking. The phenomenon though is hardly addressed and receives no efficient response in terms of the identification of victims, protection with a specific status, not to mention the determination of evidence and the need to combat traffickers.

There are some legal elements allowing the crime to be punished, notwithstanding the absence of an official, specific penalization. Nevertheless, these are not sufficient to address the scope and the seriousness of the phenomenon.

Introduction

Traite transnationale et trafic illicite des migrants, ont imprégné l'histoire récente de la migration internationale au Maroc. Les différents mouvements transnationaux via ce pays, aussi bien que les différents enjeux géopolitiques auxquels répond le contexte marocain, ont eu pour conséquence l'évolution parallèle de ces deux phénomènes. Tous deux se mélangent, se croisent, et contribuent à la gestion complexe des flux migratoires d'un côté, et rendent, de façon générale, difficile la résolution de la problématique des droits de l'homme dans un Maroc qui se veut respectueux vis-à-vis de ses engagements internationaux et régionaux en la matière.

Malgré la coexistence de ces deux phénomènes et leur évolution conjointe, le Maroc a eu pour soucis majeur de gérer, d'abord, les différents flux migratoires provenant surtout de la population subsaharienne. Ceci est tangible dans la législation et les politiques entreprises dans ce sens.

Le classique intérêt porté à la lutte contre l'émigration clandestine et à l'instauration de l'approche sécuritaire prioritairement à toute protection des droits de victimes de la traite, a fait que le Maroc n'échappe pas à la règle.

Par conséquent, le Maroc devant d'abord répondre à cette urgente question de restreindre les flux migratoires que connaît son territoire, s'est doté urgemment d'un texte réprimant la migration clandestine. Une loi, quoique soucieuse de la protection des droits humains des migrants au regard des engagements internationaux pris par le Maroc sur la question, a négligé le rapport étroit entre la traite et le trafic illicite des migrants, sans l'établissement duquel, la notion de la protection des victimes ne pourrait recevoir tout son bien-fondé.

Aussi, et en dehors d'une législation spécifique à la traite, le cadre législatif existant répond-il aux exigences d'une lutte efficace et effective contre ce phénomène ? Comporte-t-il des dispositions adéquates de riposte et de poursuite des auteurs des infractions de la traite ? Et dispose-t-il de mesures concernant les services de protection et de soutien aux victimes de la traite ? À la lumière de l'expérience acquise et des leçons tirées de la pratique, le Maroc s'est-il muni de plans et de stratégies englobant des actions de lutte systématique contre la traite ?

L'action des organismes intergouvernementaux importe énormément dans le renforcement des lois et politiques nationales sur la question et dans la promotion des droits des victimes, (programmes d'appui, coopération technique, échange d'informations, etc.), d'où l'intérêt de questionner les obligations qui leur incombent vis-à-vis du Maroc dans ce domaine.

Le rôle des ONG a, particulièrement, été révélateur de changement quant à la protection des migrants au Maroc, qu'il est judicieux d'interroger, également, leur contribution aussi bien que le degré de la conscientisation qu'ils aiguïssent au regard de la protection et de l'assistance des victimes de la traite.

Le mot traite dans ce rapport renvoie à la traite transnationale. Cela n'exclut pas que la traite interne, aux proportions aussi importantes au niveau du Maroc, n'ait de liens directs avec la traite transfrontalière. Parfois, il est même possible qu'elle soit la soupape de cette dernière, compliquant encore davantage la lutte et la prévention contre ce fléau dans sa globalité.

I. Le cadre juridique marocain de la lutte contre la traite transnationale.

L'incrimination de la traite transnationale dans le contexte marocain, peut être opérée à travers des dispositions légales diffuses dans les engagements internationaux pris par le Maroc mais aussi à travers les différents textes composant sa législation nationale.

A. Etat des ratifications par le Maroc des instruments internationaux :

1. Instruments spécifiques à la traite :

a) Ceux ratifiés par le Maroc :

- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faite à Palerme le 12 décembre 2000. Le Maroc avait ratifié cette convention le 20 septembre 2002¹. Cette convention aborde plusieurs questions étroitement liées à la traite des personnes. En particulier relatif à l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), du blanchiment d'argent (art. 6), de la responsabilité des personnes morales (art.10), les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions (art. 11), de la confiscation (art. 12 à 14), de la compétence (art. 15), de l'extradition (art. 16), de l'entraide judiciaire (art. 18), des techniques d'enquête spéciales (art. 20), d'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), la protection des témoins et des victimes et les mesures propres à renforcer la coopération (art. 24 à 26), de la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27), de la formation et de l'assistance technique (art. 29 et 30)
- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui faite à New York le 21 mars 1950. l'adhésion du Maroc est intervenue le 17 août 1973². Cette convention renferme un certain nombre de dispositions :
 - Le principe de la pénalisation de « toute personne qui... embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante » (Art. 1).
 - Son article 2 concerne plus spécifiquement le principe de la répression de certaines modalités du proxénétisme.
 - Le renforcement (notamment dans les articles 3, 4, 5, 7 à 15, 17 à 28) de la lutte contre la « traite des êtres humains » considérée comme une conséquence de la prostitution.

Cependant, cette convention n'inclut pas dans son champ d'application les autres aspects de la traite notamment les formes d'exploitations économiques (travail forcé, travail domestique, servitude pour dettes,...), et ne détermine pas non plus les modalités de la perpétration des infractions liées à la traite.

b) Instruments non ratifiés par le Maroc :

Il s'agit principalement du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000. Le Maroc n'a pas encore promulgué cet instrument, le texte ayant été approuvé par le Roi au conseil des ministres tenu en 2009³. Les phases de concertations étant en cours.

Cet instrument constitue la référence en matière de lutte contre la traite des êtres humains parce qu'il donne, pour la première fois, une définition assez complète du phénomène et insiste sur l'abus d'autorité et sur la situation d'extrême fragilité des victimes. Toutefois, la non-obligation des Etats parties de pourvoir aux besoins des victimes, est vue comme un obstacle à l'efficacité du Protocole.

¹ Publiée en vertu du dahir n° 1-02-132 du 04 décembre 2003, Bulletin Officiel N° 5188 du 19 février 2004.

² Publiée par le dahir n° 1-74-12 du 02 août 1974, Bulletin Officiel N° 3235 du 30 octobre 1974.

³ Rapporté par MAP (Maghreb Arab Presse), Conseil des ministres du 7 mai 2009, consulté le 9 octobre 2010, disponible sur <http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=110&id=112842>

2. *Autres conventions pertinentes ratifiées par le Maroc*

- La Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, et le protocole l'amendant signé à New York le 07 décembre 1953, dont la notification de succession a été faite par le Maroc le 11 mai 1959 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, ratifiée par le Maroc le 14.06.1993 et publiée par le dahir n° 1-93-363 du 21 novembre 1996 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 ; et ratifié par le Maroc par le dahir n° 1-01-254 du 04 décembre 2003⁴ ;
- La Convention concernant de l'Organisation Internationale de Travail (OIT) sur le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention no 29), ratifiée le 20 mai 1957 ;
- La Convention sur l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957, ratifiée le 1er décembre 1966 ;
- La Convention de l'OIT n° 182 et la recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptées par la conférence générale de l'organisation internationale du travail à sa 87ème session tenue à Genève le 17 juin 1999⁵ ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 (l'article 6 aborde la traite des femmes et l'exploitation de leur prostitution), ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993⁶ ;
- La Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, publiée par le Dahir n° 1-99-07 du 19 mai 2000⁷ ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, publiée par le Dahir n° 1-07-58 du 30 novembre 2007⁸.

3. *Instruments relatifs à la migration*

a) Instruments ratifiés par le Maroc :

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, signée le 15 août 1991, et a été ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993⁹.
- Convention concernant les agences d'emploi privées, 1997 (Convention no 181), ratifiée par le Maroc le 10 octobre 1999¹⁰.

⁴ Bulletin Officiel n°5192 du 04-03-2004.

⁵ Ratifiés par le dahir n° 1-00-312 du 03 juin 2003.

⁶ Publiée par le dahir n° 1-93-361 du 26 décembre 2000, Bulletin Officiel n° 4866 du Jeudi 18 Janvier 2001.

⁷ Bulletin Officiel n° 4814 du Jeudi 20 Juillet 2000.

⁸ Bulletin Officiel n° 5596 du 17 janvier 2008.

⁹ Dahir 4-93-5 du 14 juin 1993.

¹⁰ Publiée par le Dahir n° 1-99-8 du 1er septembre 2000, Bulletin Officiel du 1 Mars 2001.

b) Instruments non ratifiés par le Maroc :

- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale Nations unies, adopté par l'Assemblée générale à New York le 15 novembre 2000 :

Ce protocole consacre, pour la première fois au niveau universel, l'engagement des Etats dans le retour de leurs nationaux et résidents permanents qui ont été l'objet du trafic (art. 18). En contrepartie de cette clause, des mesures de protection et d'assistance aux migrants ont été introduites (art.16), dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien avec la criminalité transnationale organisée (art. 4 relatif au champ d'application). Il contient un chapitre spécifique sur le trafic illicite de migrants par mer (articles 7 à 9)¹¹.

Pour se conformer à l'article 6 du Protocole les États doivent :

- conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants et au fait de permettre à une personne de demeurer dans un pays de manière illégale ;
- conférer le caractère de circonstance aggravante de ces infractions au fait de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants ;

Ainsi, les dispositions d'incrimination doivent être prévues par la législation pénale des Etats Parties sans rattachement à la criminalité transnationale organisée. La nature transnationale des infractions et l'implication d'un groupe criminel organisé ne figurant pas parmi les éléments constitutifs de ces infractions.

Le lien avec la criminalité transnationale organisée est établi au niveau du champ d'application du protocole, qui est calqué sur celui de la convention de Palerme : la mise en œuvre du protocole est conditionnée par le caractère transnational des infractions et par l'implication d'un groupe criminel organisé (article 4).

- Les conventions de l'OIT :

- La Convention de 1949 de l'OIT sur la migration pour l'emploi N° 97 (révisée), porte sur des points essentiels concernant les travailleurs migrants, notamment la protection contre la discrimination, consacrant de la sorte le souci pour l'OIT de protéger les travailleurs migrants considérés comme faisant partie des groupes vulnérables Elle prévoit notamment l'accès à la santé pour les travailleurs migrants et leur famille, l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de rémunération, sécurité sociale, impôt, l'interdiction des expulsions pour les travailleurs dotés d'un droit de séjour permanent etc.
- La Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (N° 143) s'intéresse également aux difficultés auxquelles doivent faire face les travailleurs qui sont à l'extérieur de leur pays. Elle condamne l'emploi de travailleurs migrants dans des conditions abusives (et notamment le trafic de la main d'œuvre).

4. Instruments relatifs aux droits de l'Homme

- Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 ratifiée par le Maroc le 07 novembre 1956 et son Protocole de 1967 y afférent le 20 avril 1971 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, ratifiés le 03 mai 1979 ;

¹¹ Ses dispositions s'inspirent de l'article 17 de la convention de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que des mesures intérimaires de l'Organisation maritime internationale sur la lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993, publiée par le dahir n° 1-93-362 du 21 novembre 1996¹² ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, signée à New York respectivement le 21 décembre 1965 et le 07 mars 1966¹³.

B. La législation nationale :

Les trafiquants d'êtres humains soumettent leurs victimes à des traitements qui impliquent tout un éventail de violations des droits de l'homme et d'abus, et laissent souvent des traces incriminées par la loi. Parmi ces formes d'exploitation figurent des infractions comme la séquestration, l'incarcération, le viol, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les moyens illicites de contraintes,...

Le Maroc ne disposant pas actuellement d'infractions spécifiques à la traite qui puissent permettre d'appréhender l'ensemble des comportements visés par le Protocole de Palerme, il est ainsi nécessaire d'évaluer les différentes dispositions légales en rapport avec cette infraction au regard du droit pénal, des lois sur l'émigration/l'immigration, de la législation du travail, des lois sur la protection de l'enfance,...

1. Les lois pénales :

a) Atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique des personnes :

- La torture (physique ou psychique), telle que définie par l'article 231-1 et suivant du code pénal¹⁴, introduit par la loi n°43-04¹⁵, constitue un crime selon le code pénal marocain (les articles 111 et 16). Cette loi a été par ailleurs, introduite par le législateur marocain dans un souci de conformer la législation nationale avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶.
- Coups et blessures (articles 400, 401, 403, 408) : il faut distinguer les coups et blessures volontaires des coups et blessures involontaires. Les peines encourues sont différentes selon les cas et dépendent des effets de l'acte incriminé¹⁷.

¹² Bulletin Officiel n° 4440 du Jeudi 19 Décembre 1996.

¹³ Ratifiée par le Maroc le 27 octobre 1969, Bulletin Officiel n° 2997 du 8 avril 1970.

¹⁴ L'article 231-2 punit de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams tout fonctionnaire qui pratique la torture. Alors que l'article 231-3 aggrave la peine selon des circonstances bien définies parmi lesquelles figurent un élément important en lien avec la traite à savoir les tortures commises contre une victime-témoin, une victime ou une partie civile soit parce qu'elle a fait une déposition, porté plainte ou intenté une action en justice, soit pour l'empêcher de faire une déposition, de plainte ou intenté une action en justice. Les articles 231-4 et suivants aggravent également la peine selon les préjudices subis par la victime.

¹⁵ Bulletin Officiel N°5400 du 2 mars 2006.

¹⁶ Par rapport à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la loi marocaine remplace la référence à un « acte » par lequel une douleur ou des souffrances sont infligées, par une référence générale à « tout fait qui cause » une douleur ou une souffrance. Cette modification sert à clarifier que même les omissions peuvent constituer une torture, quand les autres éléments de la définition sont réunis. Voir Emma Reilly, « La criminalisation de la torture au Maroc : Commentaires et recommandations », Association for the Prevention of Torture, Février 2008, p. 2.

¹⁷ Le Code pénal sanctionne les coups et blessures, portés volontairement selon la gravité des conséquences entraînées. Les peines sont portées jusqu'à 10 ans ou à la réclusion perpétuelle ou même la peine capitale lorsqu'il résulte des coups et blessures une infirmité permanente (art 410). Les articles 404 et 408 aggravent la peine lorsqu'un lien particulier lie l'auteur à la victime, ou en fonction de l'âge de la victime (moins de 15 ans).

- **Les menaces** (articles 425¹⁸ à 429) : L'article 426 indique que si la menace prévue a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 1.000 dirhams.
- **La vente et le trafic d'organes humains** : La loi n° 16-98¹⁹ relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, incrimine dans ses articles 30, 33, et 34, toute transaction qui s'effectue dans le but d'organiser ou d'effectuer un prélèvement d'organes humains contrairement aux dispositions de cette loi. Il est nécessaire de respecter un certain nombre de principes en matière de don d'organes relatifs à la gratuité de l'acte, et au consentement global du donneur.

Les articles 40 et 41 punissent respectivement la personne qui exerce l'import et l'export des organes humains sans l'autorisation de l'administration aussi bien que le fonctionnaire qui autorise ces opérations quand bien même elles ne remplissent pas les conditions requises par ladite loi²⁰.

- **L'avortement** (Art 449-452) : Les personnes procurant ou tentant de procurer l'avortement sur une femme enceinte ou supposée enceinte sont punissables, et la sanction est aggravée s'il s'agit de pratiques habituelles.
- **Les atteintes volontaires à la vie** : Les articles 392 à 399²¹ sanctionnent le meurtre, l'assassinat, empoisonnement, administration de substances nuisibles à la santé, infanticides, etc.
- **Atteintes aux libertés de la personne** : Des atteintes portées par des particuliers à la liberté individuelle, de la prise d'otage et de l'inviolabilité du domicile (articles 436 à 441) :
- **L'enlèvement et la séquestration** : Sont incriminés par les articles 436 et suivants. La détention et la séquestration qui durent plus de 30 jours sont punis par la réclusion de 5 à 10 ans, et la peine peut aller jusqu'à 30 ans si, au termes de l'article 436, « l'arrestation, ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels dans les termes de l'article 384, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ou avec usage d'un moyen de transport motorisé, soit avec menaces d'un crime contre les personnes ou les propriétés ».

Le Code Pénal marocain est marqué par la spécificité du cas de rapt de la femme mariée : il s'agit de trois infractions prévues par les articles 494 à 496 du code pénal.

- **Agression et exploitation sexuelle** :
 - **Le viol** : La protection contre cette atteinte à l'intégrité physique est organisée dans la section consacrée aux infractions contre les mœurs et dans celle traitant de la corruption de la jeunesse et de la prostitution. Le code pénal marocain définit le viol, à l'article 486, comme étant « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-

¹⁸ L'art 425 du code pénal dispose : « Quiconque, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, menace d'un crime contre les personnes ou les propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

¹⁹ Dahir n° 1-99-208 portant promulgation de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains. Bulletin Officiel n° 4726 du (16-9-99).

²⁰ Selon l'article 40 : « Est punie d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans, toute personne qui importe ou exporte des organes humains, sans l'autorisation de l'administration ». Quant à l'article 41, il punit « d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams tout fonctionnaire qui autorise l'importation ou l'exportation d'organes humains à une personne, à un établissement hospitalier ou à un organisme qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi ».

²¹ La peine est la réclusion perpétuelle et elle est aggravée dans les circonstances suivantes :

- le crime a précédé, accompagné ou a suivi un autre crime ;
- le crime a eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou coupable du crime et du délit.

Les articles 393 à 398 prévoit la peine de mort selon les circonstances du meurtre (usage de torture, actes de barbarie, etc.)

ci ». Cette définition n'inclut pas le cas des viols perpétrés contre une personne de sexe masculin, qui est considéré comme un attentat à la pudeur avec violences plutôt qu'un viol, même si les deux infractions sont sanctionnées de peines identiques²². La peine qui sanctionne le viol a été aggravée avec l'introduction de la loi 24-03 (art 486, 487, et 488).

- L'attentat à la pudeur avec violences : Il est prévu par l'article 485 du code pénal « Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou l'autre sexe ». Ici aussi, le code utilise le terme « attentat à la pudeur » sans préciser en quoi cela consiste²³. Aussi, n'importe quelle agression de nature sexuelle peut être considérée comme attentat à la pudeur, à l'exception d'une relation sexuelle, dite normale, imposée par un homme à une femme (contre le gré de celle-ci) qualifiée de viol.
- Par ailleurs, l'attentat à la pudeur avec violences est une infraction criminelle et l'article 484 précise expressément que la tentative est également punissable.
- Harcèlement sexuel : Il a été introduit dans le code lors de la nouvelle loi de 2003 qui incrimine le harcèlement sexuel sur le lieu du travail dans son article 503-1. Cette loi se limite à pénaliser uniquement les actes perpétrés sur les lieux du travail et excluent ceux subis dans les lieux publics.
- Le racolage public et la prostitution : Définit comme le fait de procéder publiquement, par gestes, paroles, écrits ou tout autre moyen, au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche, article 497 et art 592²⁴.
- Le proxénétisme : C'est le fait d'aider, d'assister, protéger, héberger la prostitution d'autrui, ainsi que le fait d'en tirer profit ou de vivre avec une personne qui se prostitue²⁵.

b) Les crimes et délits contre les biens :

• **Les formes violentes d'appropriation frauduleuse :**

- Le vol : L'article 509 punit de la réclusion de dix à vingt ans les individus coupables de vol commis moyennant violences, ou menaces de violences, ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité ;
- L'extorsion : L'article 537 sanctionne de la réclusion de cinq à dix ans la personne qui use de force, violences ou contraintes, afin d'extorquer la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.
- Le chantage : L'article 538 rend coupable de chantage et punit de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams quiconque au moyen de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits prévus à l'article 537.

²² A titre de comparaison, le code pénal français définit le viol à l'article L.222-23 comme étant « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». En effet, cette définition distingue entre viol (pénétration sexuelle) et autres agressions sexuelles. Elle englobe également tout type de pénétration sexuelle et ne distingue pas entre le viol sur femme, homme ou enfant (commis sur la personne d'autrui) ; et enfin englobe également les moyens utilisés par l'agresseur (par violence, contrainte, menace ou surprise).

²³ Il est admis par la jurisprudence que l'infraction est constituée par tout acte immoral d'ordre sexuel.

²⁴ L'article 497, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams, l'incitation à la débauche et à la prostitution de mineurs de moins de 18 ans. L'article 502, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende vingt mille à deux cent mille dirhams, le racolage de « personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ».

²⁵ L'article 498, modifié par la loi 24-03, punit de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de dirhams tous les faits et actes liés à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

- **Les formes astucieuses d'appropriation frauduleuse** : il s'agit notamment de l'escroquerie : Article 540 du code pénal²⁶.
- **Les autres formes : la mendicité** : Le code pénal réprime les personnes qui détournent des enfants aux fins de la mendicité mais aussi ceux qui exercent la mendicité en employant des manœuvres frauduleuses telle la menace (art 327, 328, et 330).

c) Infractions visant la protection des mineurs :

Une modification du code pénal de novembre 2003 a introduit de nouvelles infractions qui portent sur l'abandon, la vente et l'achat d'enfants, l'incitation des mineurs à la prostitution et à la mendicité, le travail forcé des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- **Contre l'abandon** : Avec la modification de 2003²⁷, le code punit ceux qui pour gagner de l'argent poussent les parents à abandonner leur enfant né ou à naître ou servent d'intermédiaires dans de pareilles opérations (art. 466), ou qui font ou tentent de faire souscrire un acte portant l'engagement des futurs parents d'abandonner un enfant à naître (art. 467).
- **Contre le travail forcé des enfants** : Incriminé par l'article 467-2 qui le définit comme « le fait de contraindre un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à effectuer un travail préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation »²⁸.
- **La vente d'enfants** : Est introduite dans le code pénal par un nouvel article 467-1 qui punit, de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende, toute personne qui vend ou qui achète un enfant de moins de dix huit ans. La vente d'enfant est définie comme « tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant d'une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres personnes moyennant contrepartie de quelque nature que ce soit ». La même peine est applicable à la personne qui provoque ou facilite cette transaction.
De même, l'article 330, modifié par la loi sur la kafala²⁹ qui concerne les enfants abandonnés, punit de l'emprisonnement de six mois à deux ans toute personne ayant autorité sur un enfant de moins de 18 ans qui le livre, même gratuitement, à un vagabond ou à des personnes se livrant à la mendicité ou détourne le mineur pour d'autres raisons.
- **La violence sexuelle** : Pour les agressions sexuelles, le jeune âge de la victime constitue une mesure aggravante de la peine et la sanction de l'incitation à la débauche et à la prostitution des mineurs a été aussi augmentée (art 497 code pénal).
- En outre, la loi 17-94 relative à la production des films vidéo prévoit de lourdes peines à l'encontre des personnes coupables d'implication dans l'exploitation sexuelle des enfants sous quelque forme que ce soit.

²⁶ Selon l'art 540 du code pénal : « Quiconque, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est coupable d'escroquerie et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ».

²⁷ Dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le Code pénal. Bulletin Officiel, 2004-01-15, n° 5178, pp. 114-118.

²⁸ Cette disposition présenterait un réel intérêt, pour la répression de l'emploi d'un enfant de moins de quinze ans à tout travail, y compris le travail domestique, ce qui mettrait les employeurs de petites domestiques en infraction avec le code pénal.

Certes on peut contester que, le travail auquel ces enfants sont astreints, soit interdit par la loi puisque le code du travail ne couvre pas cette forme d'activité. Par contre, on peut très justement estimer que faire exécuter un travail domestique plusieurs heures par jour à un enfant de moins de quinze ans est préjudiciable "à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation", comme le prévoit le code.

²⁹ La nouvelle loi sur la Kafala a été adoptée en juin 2002 et publiée au B.O du 5 septembre 2002. Cette loi organise la prise en charge de la protection des enfants abandonnés.

d) Les infractions connexes à la traite transnationale des personnes :

- La corruption : Les articles 224, 244 jusqu'au 256-1 du code pénal, dont quelques modifications ont été apportées par la loi n° 79-03³⁰, a défini la notion de fonctionnaires publics et l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence, et a prévu des peines de réclusion chaque fois que le montant la corruption dépasse un seuil déterminé. La confiscation des produits résultant de la commission de cette infraction a été également prévue.
- La participation à une association de malfaiteurs : de ses articles 293 à 299, le code pénal a puni le seul fait d'intégrer une association par une peine allant de cinq à dix années de réclusion criminelle. Il a prévu également des peines de dix à vingt ans de réclusion criminelle pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui ont exercé un commandement quelconque. Il a puni également de cinq à dix ans toute personne qui sciemment et volontairement fournit aux membres de l'association ou de l'entente soit des armes soit des contributions pécuniaires des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer des produit de leurs méfaits, ou qui de toute autre manière, leur porte une quelconque assistance.
Le législateur a également évoqué l'association de malfaiteurs comme circonstance aggravante pour plusieurs infractions (les arts 499-1 ; 554 et 607-1 du code pénal, et en vertu de l'article 52 de la loi 02- 03 relative à l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, et à l'immigration clandestine)³¹.
- Le blanchiment : Le blanchiment de capitaux³² est sanctionné par les articles 574-1 et suivants³³ du code pénal. La loi contre le blanchiment des capitaux le définit comme étant «le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir ou de transférer des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui quand ces derniers sont le produit des infractions prévues par de ladite loi, et parmi lesquelles figurent (le trafic de stupéfiants, d'êtres humains, d'immigrés, d'armes et de munitions, mais aussi corruption et détournement de biens publics ou privés)». Avec la nouvelle loi 13-10³⁴, cette liste d'infractions a été étendue à vingt quatre autres transgressions incluant entre autres l'exploitation sexuelle, le vol et l'extorsion, l'atteinte aux systèmes informatiques, la contrebande, la fraude sur la marchandise et les denrées alimentaires, les infractions contre l'environnement ou la propriété industrielle. Les peines prévues pour de telles infractions vont de 2 à 5 ans de prison ferme pour les personnes physiques en plus d'amendes atteignant 100.000 DH. Les personnes morales, elles, et sans préjudice des peines d'emprisonnement à l'encontre de leurs responsables et agents, risqueront des amendes allant de 500.000 à 3.000.000 DH (art. 574-3)³⁵. Par ailleurs, l'article 574-5 ajoute d'autres peines supplémentaires, notamment, la confiscation partielle ou totale des biens ayant servi à commettre l'infraction et des produits générés par ces biens, sous réserve des droits des tiers

³⁰ Loi du 15 septembre 2004, B.O n° 5248, du 16 septembre 2004, p. 3372

³¹ Dans le cadre de la procédure pénale, le législateur a prévu divers mécanismes pour appréhender les associations de malfaiteurs, l'instruction et la présentation à la justice. Ceci apparaît clairement à travers la possibilité du retrait du passeport à la personne soupçonnée (art 49 du Code de la Procédure Pénale (CPP) de mise sous écoute des communications téléphoniques (art 108 du CPP).

³² Loi n° 43-05 Bulletin Officiel n° 55522 du 3 mai 2007.

³³ Ces articles ont été modifiés par la nouvelle loi 13-10 modifiant et complétant le Code pénal, la loi 22-01 relative à la procédure pénale et la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent promulguée par le dahir du 17 avril 2007.

³⁴ Promulguée par le Dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011, Bulletin Officiel n°5911 bis du 24 janvier 2011, pp. 158-163.

³⁵ Il convient de préciser qu'à l'instar des affaires de terrorisme qui sont du ressort de l'annexe à Salé de la Cour d'appel de Rabat, les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, sont du ressort des juridictions de Rabat, habilitées pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

de bonne foi. La nouvelle loi 10-13 a renforcé ce cadre répressif en ajoutant une disposition complémentaire à l'article 574-5 au titre de la dissolution de la personne morale.

- La protection des systèmes de traitement automatique des données³⁶ : Le législateur marocain a prévu des peines délictuelles et d'autres criminelles (art 607-3 à 607-11).
- La sanction de la contrefaçon, falsification et usurpation de l'identité a été prévue dans le chapitre VI du code pénal dans ses articles 334 à 301³⁷.

e) La notion du consentement et de la non-incrimination des victimes de la traite au regard du droit pénal marocain :

L'infraction de la traite n'apparaissant pas dans le code pénal marocain, il est judicieux d'examiner la notion du consentement dans l'incrimination au regard du droit pénal marocain vu son importance dans la garantie des droits de victimes de la traite.

Selon un principe juridique universellement reconnu, les infractions commises en l'absence du consentement libre et entier de l'auteur d'une infraction peuvent l'exempter de toute sanction³⁸. Aussi, nous pouvons considérer que la victime de la traite, peut également bénéficier de l'irresponsabilité pénale, au titre des dispositions contenues au chapitre IV du code pénal sur l'établissement des faits permettant la suppression des infractions (l'article 24)³⁹.

f) La justice pénale :

Il s'agit d'un ensemble de règles mises en œuvre depuis la révélation d'une infraction jusqu'à l'exécution d'une peine en respectant les impératifs de la défense de l'ordre public et de la protection des individus. Certaines de ces règles sont indispensables dans les affaires concernant la traite des personnes notamment celles ayant trait à la protection des victimes.

A cet effet, le Code de procédure pénale marocain⁴⁰ a tenu à établir les principes suivants :

- l'article premier du nouveau Code de procédure pénale (CPP) consacre le principe de la présomption d'innocence ; il résulte de cette règle que c'est au ministère public qu'il appartient d'apporter la preuve des infractions. Outre son énonciation expresse, le Code de la procédure pénale a entouré ce principe de plusieurs mesures pratiques en vue de le consolider et de le renforcer, entre autres :
- L'amélioration des conditions de la garde à vue et de la détention préventive ;
- Le doute devant être interprété au profit de l'inculpé ;
- Droit à la défense : toute personne doit jouir du droit à prendre connaissance de tous les moyens de preuve établis à son encontre, de les discuter et avoir droit à être assistée par un avocat ;

³⁶ La loi 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données publiée au BO n° 5184 du 5 février 2004.

³⁷ Des dispositions pénales ont été prévues pour ces infractions, sans préjudice des dispositions du code pénal, dans la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière (art. 20 alinéa 5).

³⁸ Il est fait référence, à l'article 3b du protocole de Palerme, à certains actes tels la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, enlèvement, fraude, ruse, promesse fallacieuse, tromperie, escroquerie, abus d'autorité ou d'une situation de faiblesse ou de vulnérabilité, où le consentement est dénué de pertinence et ne peut servir de moyen de défense.

³⁹ L'art 24 du code pénal dispose « Lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction, par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu résister ; ou bien lorsque l'infraction était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression ».

⁴⁰ Code de la procédure pénale (abrogé à compter du 1er octobre 2003 par la loi n° 22-01 relative au code de procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 ; publié au B.O n° 5078 du 30 janvier 2003).

- L'autorité judiciaire devant veiller sur l'information et sur la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale.

Par ailleurs, le titre VII du livre III du code de la procédure pénale (art.512 à 517) est consacré à la protection des enfants en situation difficile.

Lorsque l'enfant peut être considéré comme relevant de la définition légale, d'après l'article 512, le juge des mineurs près le tribunal de première instance, peut sur réquisition du ministère public, lui appliquer une des mesures de protection prévues aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 471 du code de la procédure pénale⁴¹. Les mineurs étrangers isolés peuvent être également concernés par ces mesures⁴².

D'autres actions vont également dans le même sens, notamment, l'élaboration d'un programme de mise en place de 52 brigades des mineurs et d'un officier de Police judiciaire chargé des Mineurs aussi bien que l'adhésion au Département d'Interpol chargé de lutter contre la traite des filles et des femmes à des fins sexuelles.

Il a été créé également en 2001 le Service de la Cybercriminalité, constitué d'enquêteurs spécialisés (ingénieurs informaticiens) relevant de la Direction Générale de la Sécurité Nationale.

Poursuivant le même objectif, la levée du secret médical sur les cas d'enfants victimes de violence et d'abus sexuels permet actuellement d'engager des poursuites judiciaires.

2. La législation du travail :

La loi 65-99 formant Code du travail (2003) constitue une étape dans le processus de modernisation et de démocratisation des relations professionnelles. Le préambule du code consacre les principales innovations qui visent à consolider les droits fondamentaux des travailleurs et à interdire les discriminations, et à harmoniser le droit national avec les principes contenus dans les conventions internationales⁴³.

Par ailleurs, la loi 65-99 a codifié le travail des agences privées⁴⁴ en leur permettant d'exercer l'intermédiation en matière de recrutement et d'embauchage, après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail. L'article 480 interdit aux agences de recrutement privées de percevoir, directement ou indirectement des demandeurs d'emploi, des émoluments ou frais, en partie ou en totalité⁴⁵.

⁴¹ Selon l'article 471, ces mesures sont : remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge ou qui est chargée de sa garde ou toute personne digne de confiance, remise à la section d'observation, remise à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, remise au service public ou établissement public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier en cas de nécessité d'opérer une cure de désintoxication, remise à un établissement ou à une institution scolaire ou de formation professionnelle ou de soins, relevant de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement agréé, remise à une association reconnue d'utilité publique, habilitée à cet effet : si le juge des mineurs estime que l'état de santé, l'état psychologique ou le comportement du mineur nécessite des examens approfondis, il peut ordonner son placement temporaire pour une période n'excédant pas trois mois, dans un centre agréé habilité. (Article 514).

⁴² Rajae EL Mrahi, « La défense des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des frontières », Rapport de la Cour suprême du Maroc, 8 octobre 2010, p. 3.

⁴³ Notamment les principales conventions de l'OIT à savoir la convention N°29 sur le travail forcé de 1930, N°105 sur l'abolition du travail forcé de 1959, N°138 sur l'âge minimum de 1973, N°182 sur les pires formes du travail des enfants de 1999.

⁴⁴ Le code du travail a consacré tout le chapitre premier du livre IV aux agences de recrutement.

⁴⁵ Cette disposition est conforme à l'esprit de la Convention N° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées de 1997 qui rappelle « la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus » et dispose à cet effet que « les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais » (art 7 al. 1).

L'article 10 interdit, sous peine de sanctions pénales, de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré. La pratique de toute forme de violence ou d'agression dirigée contre le salarié, ainsi que le harcèlement sexuel sont considérés fautes graves commises par l'employeur (Article 40). Par ailleurs, le code a innové en relevant l'âge minimum d'admission au travail à quinze ans révolus, et a supprimé les abattements du salaire des jeunes travailleurs suite à l'abrogation du dahir du 18 juin 1936.

3. La loi n° 02-03 relative à l'entrée, au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière⁴⁶ et son décret d'application⁴⁷ :

Cette loi a permis l'harmonisation de la législation avec les dispositions du code pénal et a procédé à la codification et la sanction des infractions liées à l'émigration clandestine et au trafic des migrants. Elle a aussi permis l'unification des textes juridiques antérieurs.

La loi prévoit des peines pécuniaires et d'emprisonnement à l'encontre des immigrés/émigrés irréguliers, dans ses articles 42 à 49 du titre II. Elle admet, à cet égard, la responsabilité du transporteur et/ou l'entreprise du transport qui sont impliqués dans ces infractions (art. 48 et suivants).

Elle comprend également des sanctions à l'encontre des personnes prêtant concours et facilitant l'émigration/immigration irrégulière (art 50 à 56). Parmi ses dispositions, figurent la répression des agents publics, des trafiquants et des réseaux criminels impliqués dans la migration clandestine (art. 51 et 52). Néanmoins, et de façon générale, toute personne peut être, en vertu de l'article 52, tenue responsable pour complicité à l'émigration/immigration irrégulière.

Concernant l'expulsion, la loi stipule qu'elle peut être prononcée par l'administration concernée lorsque la présence d'un étranger représente « une menace grave pour l'ordre public » (art 25), et que les étrangers en situation régulière, les femmes étrangères enceintes et les mineurs étrangers ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement (art 26) sous réserve de l'observation de la notion de sauvegarde de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique (art. 27) aussi bien qu'au titre de la notion de l'ordre public prévue par l'alinéa 7 de l'article 21.

La disposition légale concernant la protection des femmes étrangères enceintes et des mineurs étrangers contre l'expulsion a été confirmée dans l'article 29. Celui-ci dispose également qu'aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays, s'il est établi que sa vie ou sa liberté y sont menacées, ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

II Le contexte marocain de la traite transnationale :

L'on distingue dans ce cas la traite transnationale mettant en lieu des Marocains, de la traite impliquant des étrangers à destination du Maroc, en transitant ou à partir de celui-ci.

A. Traite des étrangers en transit et depuis le Maroc :

1. La traite de migrants subsahariens et l'exploitation sexuelle :

Certaines études, enquêtes et rapport faits sur la migration subsaharienne au Maroc rapportent le cas des violences et de l'exploitation au sein de la communauté subsaharienne⁴⁸.

⁴⁶ Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

⁴⁷ Décret N° 2-09-607 du 1^{er} avril 2010. Bulletin Officiel N° 5836 du 5 Mai 2010 pp. 1326-1327.

De 2005 à 2007, Women's Link World Wild, une organisation internationale non gouvernementale, avait procédé dans le cadre d'une enquête à l'entretien d'un ensemble de 98 femmes de l'Afrique subsaharienne, dont 71 ont été réalisés au Maroc et 27 en Espagne.

Dans le rapport réalisé, on relate les cas de recrutements de femmes subsahariennes depuis leurs pays en transitant par le Maroc⁴⁹. Les réseaux d'intermédiaires étaient souvent des personnes issues de la même communauté et sont fortement impliqués dans des réseaux criminels et mafieux. Pour le cas des Nigériennes, la notion du conjoint, « sponsor », renvoie à des personnes qui assurent leur protection en contrepartie de faveurs sexuelles ou en accomplissement de tâches ménagères. Les « madames » quant à elles se chargeaient de garder ces femmes sous leur contrôle. Ces intermédiaires devaient s'assurer de les placer ensuite dans des réseaux de prostitution.

Au Maroc, d'après le même rapport, les déplacements de ces femmes se faisaient entre Rabat, Tanger et Casablanca. Il y aurait même des cas soupçonnés de corruption de policiers marocains par lesdits « sponsors » afin d'éviter toute arrestation⁵⁰.

En Espagne, les entretiens dans le cadre de cette étude avec ces femmes, notamment à Almeria, Ceuta et à Madrid, ont révélé que les interviewées sont majoritairement de nationalité nigérienne, en provenance de la région du Delta⁵¹.

Dans cette étude, même si la première impression laissait entendre que les cas rencontrés s'apparenteraient au trafic illicite de migrants, beaucoup d'éléments ont amené les rédacteurs du rapport à conclure que la majorité des femmes nigériennes étaient plutôt victimes de la traite où il était difficile pour elles d'échapper à des réseaux de trafiquants bien organisés. La preuve étant les moyens utilisés afin de les contrôler (menaces, contraintes et servitude pour dettes, restriction de liberté, surexploitation, conditions d'hébergement dégradantes...)⁵².

Médecins Sans frontières section Espagne (MSF), est une ONG internationale très active dans l'assistance médicale et d'urgence pour le compte de la communauté des migrants en situation irrégulière au Maroc. Cette ONG constate au quotidien la présence de femmes qui sont sous l'emprise des réseaux de traite ou de trafic d'êtres humains qui profitent de leur vulnérabilité extrême (situation irrégulière, la peur, l'instabilité...). Selon certains témoignages recueillis par l'ONG, ces femmes subiraient quotidiennement des viols et sont victimes d'exploitation sexuelle dont ne sont pas épargnées les mineures d'entre elles⁵³. Des cas de séquestrations ont aussi été rapportés⁵⁴.

Les filles et les jeunes femmes sont particulièrement exposées à toutes sortes de violences et d'abus au cours du voyage et à leur arrivée au Maroc. Dans le cadre d'un suivi effectué depuis 2003, MSF a

(Contd.) _____

⁴⁸ Rapport OIM, « Traite transnationale des personnes : Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », OIM/Ministère de la justice/BCR/HCR, Août 2009, pp. 24-25. Plusieurs exemples ont été retracés dans cette étude.

⁴⁹ Women's Link Worldwide, « Les droits des femmes migrantes : une réalité invisible », 2009, pp. 2 et 3, consulté le 2- 11- 2010, disponible sur http://www.womenslinkworldwide.org/pub_migrantwomen.html

⁵⁰ Ibid., p. 16. Témoignage rapporté lors d'un des entretiens réalisés avec des femmes subsahariennes en Espagne.

⁵¹ Ibid., pp. 21-23

⁵² Ibid., p 24.

⁵³ Sur les 63 femmes interrogées, un tiers a déclaré avoir subi des abus sexuels au Maroc (hors Oujda).

⁵⁴ Comme le cas de B.B. qui a quitté son pays à cause de la guerre. Accompagnée d'une compatriote, elle a traversé le Mali puis l'Algérie. Dans une localité algérienne, elle a été obligée de se prostituer pour payer le droit de poursuivre son voyage. À Oujda, après avoir fui, on lui a expliqué comment arriver à Casablanca et a été informée que quelqu'un allait l'accueillir. Mais B.B. n'a trouvé personne au lieu indiqué. Désemparée et livrée à elle-même, elle a demandé de l'aide à un homme d'origine subsaharienne. Celui-ci l'a accueillie chez lui. B.B. raconte qu'il abusait d'elle sexuellement. Elle ne pouvait pas sortir de la maison et si elle se refusait à lui, il la battait et la laissait sans manger pendant des jours. Voir le Rapport Médecins Sans Frontières, « Violence sexuelle et migration : La réalité cachée des femmes subsahariennes arrêtées au Maroc sur la route de l'Europe », MSF-E, Mars 2010, p 8.

retracé le rôle joué par les criminels communs et les réseaux de traite et trafic d'êtres humains, en tant que principaux auteurs de ces attaques contre l'intégrité physique et la dignité de ces femmes⁵⁵.

Des informations similaires ont été véhiculées par le département d'informations humanitaires des Nations Unies (IRIN) qui rapporte le cas de femmes subsahariennes (notamment de l'Afrique de l'Ouest) trafiquées depuis leurs pays, et en transitant par des pays comme le Maroc à destination de l'Europe⁵⁶.

2. La présence d'autres étrangers et l'exploitation domestique :

On rencontre cette dernière décennie au Maroc de plus en plus de migrants en provenance du continent asiatique. Lors d'une étude réalisée, par la représentation de l'OIM au Maroc, sur la question de la traite, quatre victimes philippines ont été identifiées (confiscation de papiers par leur employeurs, séquestration et surexploitation,...). Elles ont été toutes recrutées pour le service domestique par l'entremise d'agences de recrutements depuis leur pays moyennant des annonces publiées sur des sites internet⁵⁷. Un cas de traite similaire impliquant une mineure philippine a été relaté par l'émission « *Tahkiq* » de la chaîne marocaine 2M⁵⁸.

B. Traite transnationale des Marocains :

Les Marocains semblent également faire l'objet de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. La destination s'oriente vers un certain nombre de pays européens dont la Belgique, l'Espagne, l'Italie, et bien d'autres parties d'Europe. Ils sont également trafiqués vers le Moyen-Orient et les pays du Golfe. Les cas les plus fréquemment rapportés comprennent l'exploitation pour le travail domestique et l'exploitation sexuelle. Mais il n'est pas exclu de tomber sur d'autres affaires de traite, tel l'exploitation dans le cadre d'un contrat de travail temporaire (pour la construction, travail saisonnier dans l'agriculture, etc). Généralement, ce sont les femmes et les enfants qui sont les plus concernés, mais on commence ces derniers temps à relever dans la presse et la jurisprudence des cas faisant état de la traite des hommes aussi.

1. Exploitation économique

a) Vers les pays arabes :

Que cela soit le cas dans certains pays du Golfe ou du Moyen Orient (Arabie Saoudite, Syrie, Liban, Emirats Arabes Unis...) l'histoire est presque la même pour ces hommes et femmes ayant fait l'objet de cas de traite. L'exploitation se réalise souvent sous le régime de la kafala⁵⁹ par le biais d'un contrat de travail. Les migrants qui se trouvent sous la responsabilité du *kafil* se trouvent confrontés à une réalité autre que celle qu'on leur avait promise (circonstances indignes d'hébergements, conditions de

⁵⁵ Ibid., p.4

⁵⁶ Voir le site web de l'IRIN, consulté le 9 septembre 2010, information notamment accessible sur : <http://www.irinnews.org/report.aspx?reportid=47205>

⁵⁷ Rapport OIM, op.cit., pp. 37-38.

⁵⁸ Ibid., p. 37.

⁵⁹ La tutelle/parrainage, ou kafala dans les pays de Golfe, peut être exercée par une personne physique ou morale via le ministère de l'intérieur et l'ambassade du pays d'origine du kafil. Les origines de la kafala remontent aux traditions des bédouins d'Arabie où l'étranger est dès son arrivée, aussitôt mis sous la protection d'un parrain. De nos jours, la présence étant motivée pour des raisons de travail, le migrant «parrainé» est privé de son passeport à son arrivée et perd son statut juridique en vertu d'un abus autorisé, exercé par le «parrain». Il ne bénéficie pas non plus de parcours privilégiés pour obtenir la citoyenneté par la voie de naturalisation de la part de l'Etat d'accueil. Voir Gianluca Parolin, Elena Sabatino, « Concepts de nationalité : Migrations et droit de cité dans les pays du Golfe », in *Terra cognita*, n°17, 2010, p 78.

travail incompatibles aux normes, rétribution inexistante ou insuffisante du travail ; confiscation des papiers et des fois même séquestration...) ⁶⁰.

b) Vers l'Europe :

➤ **Exploitation par le travail :**

Des cas de personnes identifiées comme ayant fait l'objet d'une exploitation par l'emploi dans le cadre du travail temporaire sous forme contractuel (migrants réguliers) ou dans le travail en noir (migrants irréguliers) ⁶¹, ont été relevés dans un certain nombre de Rapports.

Pour ce qui est du premier cas, à savoir l'exploitation des immigrés réguliers marocains dans le cadre de contrats saisonniers, les circonstances face auxquelles ces travailleurs se trouvent ont été retracées dans un article paru dans la revue « Migrations et Société » dans son numéro 107 d'octobre 2006, où l'auteur atteste que les phases du travail saisonnier en France accompli par les marocains, sont enclines aux détournements, abus et aux trafics frauduleux et que les vérifications de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDFTEP) sont inefficaces à ce titre. Il considère, en outre, que l'étape contractuelle du passage par les listes de l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi) reste fictive ⁶².

➤ **La contrainte à commettre des infractions :**

Ces cas ont été relatés dans le Rapport annuel belge du Centre pour l'Egalité des Chances et de la Lutte Contre le Racisme où il est indiqué que la ville de Charleroi est confrontée au phénomène des Marocains en séjour illégal qui sont contraints à vendre de la drogue. Les entretiens ont révélé que ce ne sont pas des cas individuels, mais qu'il s'agit ici clairement d'une nouvelle stratégie des organisations criminelles. Les revendeurs marocains sont généralement en situation de séjour illégal et proviennent tous de la même région du Rif au Maroc. La plupart savent bien qu'ils ont été recrutés comme vendeurs de drogue et qu'ils peuvent ainsi gagner beaucoup d'argent. Mais plusieurs sont recrutés avec la promesse qu'ils vont partir travailler dans la construction. À leur arrivée en Belgique, ils sont contraints, dans des circonstances d'asservissement pour dettes, à travailler comme vendeurs de drogue. Entre mi-2006 et mi-2008, 425 vendeurs de drogue en situation illégale étaient signalés à Charleroi ⁶³.

Ainsi, dans une première affaire jugée par le tribunal correctionnel de Charleroi ⁶⁴, les prévenus n'ont pas été poursuivis pour traite mais été condamnés pour trafic de drogue. Par ailleurs, seule une des victimes avait bénéficié, grâce à l'assistance du Centre pour l'Egalité des Chances et de la Lutte Contre le Racisme, du statut de victime après avoir attesté au procureur du Roi que la personne en question, était sous l'emprise de contrainte et de pression.

Les recrutements des victimes se faisaient depuis les pays d'origine où elles étaient ensuite acheminées par le réseau vers la Belgique, en transitant parfois par la France ou la Hollande.

⁶⁰ Rapport OIM, op.cit., p 29.

⁶¹ Ibid., pp. 32-33

⁶² Alain Morice, « Pas de séjour sans travail, ou les pièges du contrat saisonnier : L'exemple des Marocains dans l'agriculture provençale », in Migrations et Société, Dossier : Migrants de passage, Vol. 18, n° 107, septembre – octobre 2006, p 217. L'auteur se réfère à un article paru dans le monde diplomatique basé à son tour sur un Rapport sur les trafics des saisonniers agricoles étrangers dans les Bouches-du-Rhône, « Dans ce département, les exploitants agricoles recourent aux immigrés saisonniers non plus pour faire face à des périodes d'intense activité mais tout au long de l'année, détournant le cadre juridique sans que les autorités de l'Etat ne les condamnent », Voir à ce sujet Patrick Herman, "Révélation d'un rapport officiel sur l'agriculture dans le Midi. Trafics de main-d'œuvre couverts par l'État", in Le Monde diplomatique, n° 615, juin 2005, p. 8.

⁶³ Rapport annuel du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, « La traite et le trafic des êtres humains : Lutter avec des personnes et des ressources », Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, 2008, p. 32.

⁶⁴ Ibid., pp. 70-71. Corr. Charleroi, 2 octobre 2008, 21ème chambre. Ce jugement est définitif.

Dans une deuxième affaire, il s'agit d'un important dossier de trafic et de vente de drogues organisé par des ressortissants marocains⁶⁵. Le tribunal souligne que les prévenus ont contribué à l'entrée de leurs compatriotes en Belgique depuis l'Espagne, en leur promettant faussement un travail régulier (dans la sidérurgie, la construction ou le jardinage). A leur arrivée en Belgique, les personnes étaient transférées de Bruxelles vers Charleroi où elles étaient hébergées après confiscation de leurs documents d'identité. En cas de refus de la vente de drogue, elles subissaient des menaces par armes.

➤ **Recrutement des joueurs de foot :**

Certaines pratiques douteuses dans le monde du sport attestent de l'existence de 5% de footballeurs marocains ayant été victimes des manœuvres s'apparentant également à des cas de traite en Belgique⁶⁶.

2. *Exploitation sexuelle :*

a) Traite de Marocaines vers les pays arabes :

L'émigration de femmes marocaines vers les pays arabes (Golfe et Moyen Orient) a été marquée depuis les deux dernières décennies par des affaires de traite et d'exploitation mêlées à d'autres types de criminalité transnationale (trafic illicite de migrants, trafic de stupéfiants...).

Le site de la chaîne britannique d'information internationale BBC, à titre d'illustration, rapporte l'affaire portée en justice par le tribunal d'Abu Dhabi et la condamnation de 13 Syriens dans une affaire de traite de Marocaines induites en erreur par l'obtention de contrats de travail alléchants mais forcées ensuite à se prostituer. Suivant les rapports judiciaires, les femmes marocaines étaient séquestrées et devaient s'acquitter du montant de la dette que leur a coûté leur contrat. Sept hommes ont été condamnés, suite aux charges leur incombant, à la réclusion perpétuelle, et les cinq autres à dix ans de prison⁶⁷.

Une autre affaire représenterait cette fois le démantèlement d'un réseau de proxénétisme au Maroc. L'affaire concerne quatre jeunes femmes marocaines et deux Egyptiens. Impliqués tous, ils ont été traduits en 2009 devant le tribunal de première instance de Mohammedia, pour constitution d'un réseau de proxénétisme. Ces femmes aidaient des jeunes filles à émigrer vers plusieurs pays du Golfe notamment le Sultanat d'Oman. L'une des femmes promettait à leurs candidates, des emplois dans le secteur de l'hôtellerie dans les pays du Golfe par l'entremise de son beau-frère égyptien qui se chargeait de les recruter. Mais les victimes des ces engagements sournois se sont toutes retrouvées confrontées à un réseau de proxénétisme⁶⁸.

⁶⁵ Idem., Corr. Charleroi, 3 juin 2008, 21ème chambre. Le tribunal a aussi retenu les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de l'usage de menaces et de manœuvres frauduleuses mais pas celle d'activité habituelle ni d'association de malfaiteurs.

⁶⁶ Bruno Moens Payoke, Belgium country report, in Payoke, *On the Road, De Rode Draad, Research based on case studies of victims of trafficking in human beings in three EU Member states*, p.73.

⁶⁷ BBC news, "Abu Dhabi court jails 13 for trafficking Moroccan women", 19 janvier 2010, http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8468324.stm

⁶⁸ Abderrafii Aloumliki, « Démantèlement d'un réseau de proxénétisme à Mohammédia », In *Aujourd'hui le Maroc*, N° 1845 du 23 janvier 2009 disponible sur < <http://www.aujourd'hui.ma/actualite-details66582.html>>

b) Vers les pays européens :

En France, la presse⁶⁹ a relaté en 2009 le démantèlement d'un réseau de proxénétisme dont les activités remontaient à 1996 et où dix personnes, dont le président de l'association gérant la principale mosquée d'Orange, ont été interpellées, soupçonnées d'avoir monté un réseau de proxénétisme appuyé par le trafic illicite de migrants. Les recrutements se faisaient depuis le Maroc auprès de familles modestes par le principal suspect, en l'occurrence le président de l'association, de nationalité marocaine, qui aidait les victimes à passer clandestinement ou en falsifiant des documents de voyage. Les jeunes femmes, hébergées chez des prostituées apparentées au réseau, étaient progressivement poussées à se prostituer sous la contrainte pour rembourser le coût du voyage, facturé jusqu'à 8.000 euros, et avec la promesse de la régularisation de leur situation en France.

En Espagne, les cas de Marocaines prises dans des réseaux de proxénètes contre leur gré ont été largement retracés par la presse⁷⁰.

Des scénarios similaires ont été attestés par des témoignages recueillis en 2008 par l'Association espagnole ACPI, où certaines filles marocaines étaient leurrées par des intermédiaires locaux, avec la fausse promesse de travailler en tant que serveuses, coiffeuses. Une fois en Espagne, elles étaient prises au piège dans des réseaux transfrontaliers de proxénétisme, chapeautés par des mafias très organisées, notamment russe, roumaine, italienne et albanaise où elles subissaient tout genre de mauvais traitements (viol, séquestration, confiscation de papier, menace de mort et contraintes à s'adonner à la drogue...) ⁷¹.

c) Traite de Marocains dans d'autres pays :

Certains nouveaux pays ont aussi fait surface avec la question de la traite des Marocaines. Au Liberia, la période de l'après guerre civile a connu une prolifération du crime transnational. L'exacerbation de la traite des femmes marocaines et ukrainiennes à des fins d'exploitation sexuelle à Monrovia a été relevée par la police civile (CIVPOL) de la mission des Nations Unies (MINUL)⁷².

3. *Exploitation des mineurs :*

En Europe occidentale, il arrive que les trafiquants fassent appel à des intermédiaires pour obtenir des enfants en vue d'adoption, d'exploitation dans le travail domestique, ou pour exploitation sexuelle (pornographie et prostitution impliquant des enfants). Dans d'autres cas, l'on se sert de ces enfants dans la commission de certaines infractions (mendicité, trafic des stupéfiants, vols).

⁶⁹ Agence Française de Presse (AFP), « Démantèlement d'un réseau de proxénètes marocains à Orange », *AFP*, publié le 26-06-2009, disponible à <<http://www.lepoint.fr/actualites-societe/2009-06-26/demantelement-d-un-reseau-de-proxenetes-marocains-a-orange/920/0/356111>>

⁷⁰ Karim Serraj, « Les Marocaines d'Espagne : Immigration et prostitution » in *La gazette du Maroc* N° 348, 29 Décembre 2003, consulté le 15 octobre 2010, Disponible à http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?id_artl=3881&n=348&r=2&sr=779

⁷¹ Mouna Izzdine, « Mineurs marocains prostitués en Espagne : pour une poignée d'euros », In *Maroc Hebdo International*, N° 840 Du 22 au 28 mai 2009 Maroc, pp.50-51

⁷² Refugees International, "Liberia : UNMIL's Crackdown on Trafficking Puts Women at Risk", 10 Mai 2004, consulté le 18 mars 2011 disponible sur : <http://web.archive.org/web/20071128011949/http://www.refugeesinternational.org/content/article/detail/960/>

a) Exploitation par le travail domestique

Le tribunal correctionnel d'Anvers a été amené à se prononcer dans le dossier d'exploitation économique (et sexuelle) d'une jeune mineure marocaine âgée de 14 ans par un avocat anversoïse⁷³. Plusieurs prévenus ont été poursuivis (l'avocat étant le principal prévenu) pour traite des êtres humains (confiscation de papiers d'identité, viol, menace...). L'un d'eux s'était rendu au Maroc, à la demande de l'avocat, et avait donné la promesse à la fillette et à ses parents de lui faire poursuivre ses études en contre partie de l'accomplissant de quelques tâches ménagères.

Il est lieu de citer également la traite des petites filles domestiques en provenance du Maroc dont les cas ont été relevés par le Comité Contre l'Esclavage Moderne en France⁷⁴.

b) Exploitation des mineurs non accompagnés marocains :

Les mineurs non accompagnés marocains qui réussissent à accéder en Europe peuvent tomber entre les mains de réseaux véreux qui les exploitent soit dans la drogue ou dans l'exploitation sexuelle. Le journal Maroc Hebdo International dans son numéro 840, rapporte qu'en Espagne, à titre d'exemple et notamment à Madrid, où près de 2.000 enfants des rues de 12 à 14 ans, essentiellement marocains, portugais, dominicains et européens, se livrent à la prostitution. Dans le seul préside occupé de Ceuta, la brigade des mineurs estime à une cinquantaine les mineurs marocains de 12 à 15 ans s'adonnant à la prostitution homosexuelle dans les clubs gays de la cité⁷⁵. Selon la même source médiatique, il y a eu également le démantèlement à Malaga, en date du 16 mai 2009, d'un réseau d'exploitation sexuelle de mineures marocaines et roumaines âgées de 15 à 17 ans⁷⁶.

Les enfants non accompagnés peuvent être aussi exploités par les organisations criminelles. En Italie, des mineurs marocains non accompagnés ont été interceptés dans des affaires de trafic de stupéfiants. Leurs recruteurs usent envers eux soit des menaces soit des stratégies de persuasion, à travers lesquelles ils arrivent à les convaincre du non-risque des opérations qu'ils commettent et/ou la banalité de la sanction qu'ils encourent : par exemple les convaincre, qu'au pire des cas, leur arrestation les amènerait dans un simple centre d'accueil plutôt que de finir dans un centre pénitencier. En conséquence de ces méthodes de recrutement, les enfants arrêtés n'avaient même pas conscience de l'étendue pénale des infractions qu'ils commettaient⁷⁷.

D'autres cas d'enfants marocains exploités dans l'industrie du sexe ayant été identifiés en France et aux Pays-Bas, suggèrent que les enfants sont trafiqués depuis le Maroc⁷⁸.

⁷³ Corr. Anvers, 26 janvier 2009, chambre 4C. Les prévenus ayant interjeté appel, cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel d'Anvers. Voir Rapport annuel du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, op.cit., pp. 68-69.

⁷⁴ Dans une affaire où le Comité Contre l'Esclavage Moderne s'est porté partie civile, par la 4e chambre du Tribunal Correctionnel de Bordeaux (33) une certaine Mme Fatima Maidene comparaisait pour violences habituelles envers une mineure de 16 ans particulièrement vulnérable, les charges ont été les suivantes : rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'un tiers et soumission d'un mineur à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Pour plus de détails sur cette affaire et d'autres se rendre sur le site web du Comité, www.esclavagemoderne.org/

⁷⁵ Mouna Izddine, op.cit., p. 51.

⁷⁶ Ibid., pp. 50-51.

⁷⁷ IOM/Stop Programme, "trafficking in unaccompanied minors in the European Union, belgium, france, germany, greece, italy, the netherlands, spain", OIM, décembre 2002, p.10
http://www.iom.int/jahia/webdav/site/myjahiasite/shared/shared/mainsite/published_docs/studies_and_reports/trafficking_minors_eu.pdf

⁷⁸ Van den Borne, Anke and Kloosterboer, Karin, "Investigating Exploitation : Research into Trafficking in Children in the Netherlands", ECPAT Netherlands en coopération avec DCI NL, UNICEF NL and Plan NL, Amsterdam, 2005. Et Sendrine Fabie, "Trafficking in Children for Sexual Purposes : Update Country Report-France", Joint East-West Project on Trafficking in Children for Sexual Purposes in Europe, September 2003.

c) Traite transnationale des personnes et l'adoption illégale :

La prolifération des réseaux d'adoption illégale, les sommes colossales qu'ils brassent et l'énorme demande suscitant des vagues de raptus d'enfants, engendre une exacerbation de ce phénomène partout dans le globe. Le journal Maroc Hebdo International a retracé dans son N°73 un cas porté en justice d'adoption illégale dont la directrice d'une association pour enfants abandonnés a été impliquée. D'après le même journal, malgré la rareté et le manque de médiatisation de pareilles affaires, la vente d'enfants en vue d'adoption illégale, est plus rapide et moins contraignante⁷⁹.

III. La mise en œuvre des actions de lutte contre la traite transnationale :

Différents acteurs joignent leurs efforts dans la lutte contre le phénomène la traite au Maroc et sont concernés par l'octroi de l'assistance et de la protection aux victimes.

A. Les institutions gouvernementales :

1. Les grandes lignes de la « stratégie nationale de la lutte contre le trafic des êtres humains » :

Initiée depuis 2003, et rénovée en 2007, la « stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains » s'est arrêté comme objectif de cerner la problématique migratoire dans une acception plus large, mettant en diapason ses multiples composantes, en y intégrant, outre les migrants, toutes les catégories de personnes vulnérables et les victimes potentielles notamment les femmes et les enfants.

La stratégie est composée de trois grands piliers :

a) Le processus de prévention :

La stratégie a conçu un processus qui devrait être engagé avec des programmes gouvernementaux sectoriels ciblés, en partenariat avec la société civile et certains ONG, dans un but d'atténuer de manière structurelle les causes de précarité de catégories particulièrement vulnérables que sont les enfants et les femmes, principales victimes des réseaux de traite des êtres humains. Ceci à travers la lutte contre l'analphabétisme, la violence, la discrimination et l'exploitation sous ses multiples formes. Certaines mesures ont déjà été mises en place :

- L'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), dont l'objectif est de réduire la pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale dans un certain nombre de communes rurales et de quartiers urbains.
- Le Plan d'action National pour l'Enfance (2005 - 2015)⁸⁰ à travers la mise en place du programme national "Idmaj" visant la réintégration des enfants vulnérables. Et avec l'appui de l'UNICEF, la création des Unités de protection de l'enfance (UPE)⁸¹.

⁷⁹ En effet, la directrice de l'association d'enfants abandonnés Espace de la Femme et de l'Enfant, infirmière et assistante sociale, a été appréhendée en février 2007 pour escroquerie et trafic d'enfants, suite à la plainte d'un couple maroco-belge à qui elle aurait faussement promis de donner à l'adoption deux jeunes enfants, un frère et sa sœur. La directrice de l'association en question a accompli plusieurs « transactions » de ce genre en échange de quelques milliers de dirhams, en livrant à de nombreux couples des bébés et des jeunes enfants abandonnés, sans que jamais personne ne prenne la peine de vérifier le registre d'entrée et de sortie de l'établissement d'accueil concerné. Voir Mouna Izddine, "ces enfants marchandises", in *Maroc Hebdo International*, N° 73, du 6 au 12 Avril 2007, consulté le 18 Mars 2011, disponible sur : http://www.maroc-voir-hebdo.press.ma/MHinternet/Archives_739/PDF/Page48a50.pdf

⁸⁰ Adopté en 2006, le Plan d'Action National pour l'Enfance 2006-2015 (PANE), a été initié par le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité. Cette stratégie propose 10 objectifs collectifs pour améliorer le bien-être des enfants du Maroc.

- Le programme national «Inqad» mis en œuvre pour lutter contre toutes les formes d'exploitation à l'encontre des petites filles domestiques.
- La mise en place de structures d'accueil (700) «Dar Taliba» et «Dar Talib» pour le soutien à la scolarisation des enfants issus du monde rural.
- L'instauration d'un réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de la violence et la mise en place d'un portail national sur la violence contre les femmes⁸².

La prévention s'opère par le contrôle frontalier⁸³, la poursuite pénale contre les personnes se livrant à des pratiques de corruption pour faciliter la traite des êtres humains notamment au niveau du recrutement, du transport et de l'exploitation des victimes.

b) Le processus de lutte :

Il s'effectue par le renseignement, la surveillance des frontières et des littoraux, les poursuites judiciaires dissuasives ainsi que la coopération judiciaire.

Deux autres actions sont initiées dans ce domaine : la lutte contre la fraude documentaire à travers l'utilisation et la généralisation de la technique biométrique⁸⁴, la formation des agents aux frontières pour identifier les victimes et les trafiquants⁸⁵.

c) Le processus de protection :

La stratégie a prévu dans ses directives, dans un souci de prise en considération de la dimension humaine du problème, de prodiguer les soins nécessaires aux victimes à travers la mise en place des structures adéquates visant à leur allouer une assistance médicale et psychologique ainsi que des soins de santé d'urgence.

Pour les victimes qui témoignent au cours des enquêtes préliminaires ou au tribunal, la stratégie vise à les protéger contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation de la part des trafiquants.

Des mesures juridiques autorisant l'utilisation des avoirs confisqués des trafiquants pour financer le retour volontaire des victimes d'origine étrangère sont aussi prévues.

(Contd.) _____

⁸¹ Les UPE représentent un dispositif de prévention et de protection intégré des enfants contre les abus et la violence. Ces structures dispensent l'orientation et l'assistance juridique, médicale et psychosociale, l'accompagnement familial des enfants victimes de violence, quelques unes ont déjà été mises en place. Voir, Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de la Solidarité et de l'Action sociale, « Maroc digne de ses enfants », novembre 2005, consulté le 20 octobre 2010, disponible sur http://www.unicef.org/morocco/french/rapport_unicef_ok.pdf

⁸² Une cellule de prise en charge des femmes et enfants victimes de la violence a été créée au tribunal de première instance de Rabat, portant ainsi à plus de huit le nombre des entités créées dans les différents tribunaux du Royaume. Voir <http://www.marocwebo.com/le-tribunal-de-1ere-instance-de-rabat-dote-dune-cellule-chargee-des-femmes-et-enfants-victimes-de-violence.html>.

D'autres cellules d'accueil ont été créées au niveau des hôpitaux d'Ibn Rochd et d'Avicenne afin d'accueillir des femmes victimes de violence. Voir <http://fr.allafrica.com/stories/200302010052.html>

⁸³ Le contrôle frontalier vise la neutralisation des circuits d'infiltration forcée des victimes avec 11.000 éléments des services de sécurité marocains mobilisés pour la surveillance de 3.200 km de littoraux marocains

⁸⁴ Ceci concerne les visas et les documents de voyage ainsi que l'équipement des postes frontières terrestres, maritimes et aériens en matériel adéquat (Lampes ultraviolet, détecteurs thermiques, système de reconnaissance de spécimens de passeports, système de détection numérique, etc.).

⁸⁵ Comme le module de formation aux techniques du «profilage» qui est intégré dans le cursus de formation dispensé au niveau de l'Institut de formation des Forces Auxiliaires de Benslimane.

2. *Le rôle du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) :*

Le CNDH au Maroc est un organisme autonome doté de commissions régionales⁸⁶. Sur le plan juridique, il est chargé d'étudier l'harmonisation des textes et règlements en vigueur avec les traités internationaux et de proposer, à ce titre, des recommandations aux autorités gouvernementales. Comme il apporte, sur la même question, conseil et assistance au parlement au regard des projets ou propositions de lois. C'est à ce propos et conformément à ses attributions, déjà initié sous son ancien statut (Conseil Consultatif des Droits de l'Homme), que cette institution avait lancé des débats avec les départements ministériels et la société civile afin de développer l'arsenal juridique du Maroc en matière de lutte contre la traite des êtres humains⁸⁷. Le Conseil décidera, suite aux différentes concertations, sur la forme de l'élaboration de la législation sur la traite, soit en proposant une loi spécifique à la traite des personnes ou il se contentera d'un avis consultatif sur le phénomène⁸⁸.

B. Les organismes interétatiques et agences internationales :

1. *Le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) :*

Non investi d'un mandat direct pour la protection concernant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, le HCR a vu sa protection s'élargir aux victimes de ces deux fléaux et ce en vertu de son Statut tel que défini par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Le HCR a, en outre, renforcé cette protection en émettant des principes directeurs sur l'application de la définition de réfugié aux victimes de la traite et aux personnes risquant de l'être⁸⁹.

C'est dans ce cadre que le HCR a réinstallé dans un pays tiers une réfugiée qui était victime de la traite au Maroc et où elle subissait des menaces de la part du réseau auquel elle appartenait⁹⁰.

2. *L'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) :*

L'OIM a intégré les préoccupations pour la protection des migrants à travers ses efforts pour s'attaquer à la traite (recherche, formation et assistance) et pour mener des campagnes d'information sur les risques liés à l'immigration clandestine et à travers des programmes d'assistance aux retours volontaires⁹¹.

3. *Le groupe thématique sur les migrations du système des Nations Unies :*

Ce groupe thématique a proposé un document qui expose sa stratégie, pour le soutien des autorités marocaines et d'autres partenaires dans une gestion des flux migratoires, axée prioritairement sur le

⁸⁶ Bulletin Officiel n° 5922 portant publication du Dahir n° 1-11- 19 du 1^{er} Mars 2011.

⁸⁷ Rencontre de concertation tenue par le CCDH à Rabat le 04 octobre 2010, http://www.map.ma/fr/sections/lire_aussi/rencontre_de_concert

⁸⁸ Réunion tenue par le CCDH avec quelques représentants d'associations des Droits de l'Homme en date du 04 octobre 2010 <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article3683&lang=fr>

⁸⁹ Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR, 7 avril 2006, disponible à <http://www.unhcr.fr/4ad2f81e1a.html>

⁹⁰ Rapport OIM, « Traite transnationale des personnes : Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », op.cit., p. 86.

⁹¹ De 2005 à 2009, 1841 migrants irréguliers au Maroc ont sollicité l'aide de l'OIM et plus de 60 adultes marocains ont également bénéficié de l'assistance de l'OIM pour leur retour volontaire au Maroc. Pour plus de détails sur ces différents programmes se référer à l'étude sur la traite transnationale au Maroc, op.cit. pp. 91-92.

respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, ainsi que sur l'amélioration de leurs conditions de vie. Parmi les axes prioritaires de cette stratégie, figure la lutte contre les phénomènes de la traite et du trafic des migrants⁹².

C. Le rôle de la société civile :

1. Les ONG :

La situation assez fragile des communautés vulnérables et marginalisées (dont les migrants irréguliers, les femmes violentées et les enfants de rue) a poussé un certain nombre d'ONG (associations locales et organismes internationaux)⁹³ à prodiguer une aide et assistance assez considérable, et à multiplier les efforts à plusieurs niveaux, à travers une panoplie de mesures (prise en charge sociale, assistance juridique et psycho-médicale, programmes de lutte contre la précarité, sensibilisation, formation...).

Ces différentes actions convergent avec des activités dans d'autres domaines tels que le VIH et le SIDA, la délinquance et l'analphabétisme.

En outre, comme déjà cité, des accords de partenariats se sont récemment développés entre les départements ministériels et certaines ONG afin de coordonner les efforts dans le domaine de la protection sociale et de la prévention de la marginalité.

S'il est dénoté une absence d'ONG spécialisées sur la question de la traite au Maroc, il est opportun de citer quelques uns des rares organismes qui se sont intéressés de plus près à la question de la traite, notamment, l'ONG « the International Human Rights Law Group »⁹⁴ qui a développé un outil sur la question de la traite des personnes au Maroc, en faveur des associations marocaines locales en vue de renforcer leurs capacités à ce sujet. Quant à l'ONG Terre des Hommes, elle s'est préoccupée du sort des petites filles marocaines dans le cadre de la traite interne par le travail domestique.

2. Les médias :

Les médias, dont la presse écrite, système audiovisuel, nouveaux moyens technologiques de l'information, ont contribué d'une façon incontestable à porter aux mains de l'opinion marocaine et internationale, des sujets considérés jusqu'à une certaine époque tabous au Maroc. Beaucoup de dossiers, dont les faits ont été relatés par les journalistes, ont apportés un éclairage sur des scénarios complexes tirés de l'univers inaccessible de l'économie souterraine lié au trafic illicites des migrants et à la traite transnationale des personnes.

⁹² La stratégie a été élaborée conformément au cadre de l'UNDAF approuvé pour la période 2007-2011, document disponible à http://www.un.org.ma/IMG/pdf/GTM_07_01_fr.pdf

⁹³ On cite à titre d'exemple, pour ce qui est de l'assistance aux migrants subsahariens (l'ABCDS l'Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité, le GADEM Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants, Médecins Sans frontières, ALCS l'association de lutte contre le sida, l'OPALS l'Organisation Panafricaine de lutte contre le Sida, Cardev Carrefour de développement dans la région Khouribga et Béni-Mellal...), concernant la protection de l'enfance (l'association Bayti, darma, Terre des Hommes..) sur la question de la protection de la femme (l'Union de l'Action Féminine UAF, l'Association Marocaine des Droits de la Femme l'ADFM, FAMA, etc..)

⁹⁴ International Human Rights Law Group, "Empowering Girls and Young Women at Risk in Morocco, "A Resource Book on Sexual Abuse, Forced Labor and Human Trafficking in Prostitution and Domestic Service", International Human Rights Law Group – Morocco Field Office, March 2003.

IV. Les insuffisances de la réponse à la traite

A. Au niveau de l'action des institutions nationales :

1. Les insuffisances juridiques :

a) Au niveau du code pénal :

La législation pénale marocaine n'érige pas la traite en une infraction pénale en tant que telle. Elle incrimine uniquement les éléments constitutifs de la traite et non la traite comme combinaison d'éléments.

Cette situation, à titre d'exemple, laisse échapper aux yeux de la loi l'incrimination de la tentative de commission de l'infraction de la traite, qui constitue une disposition importante quant aux mesures de prévention. La législation pénale demeure, à cet égard, lacunaire tant que perdure l'absence d'une définition explicite et étendue de la traite des personnes.

Par ailleurs, l'ambiguïté de la notion de la violation des mœurs publiques pose un réel dilemme quant à la protection des victimes dans les infractions liées à ce phénomène (incrimination de la prostitution qui est considérée, selon l'ordre social marocain et avant toute autre considération, comme une dépravation à la morale).

b) Au niveau de la loi 02-03 :

Le texte étant marqué par son caractère répressif vis-à-vis de l'émigration/ immigration clandestine (sanctions pénales prévues dans les articles 42 à 56), qu'il est judicieux de se demander si les victimes de la traite transnationale ne tomberaient pas sous le coup des dispositions pénales prévues par cette loi.

Il n'est nulle part prévu dans ce texte des mesures de protection spécifiquement prévues aux migrants irréguliers, lorsqu'il est établi qu'ils étaient victimes de la traite transnationale des personnes. La loi ne prévoit pas non plus leur irresponsabilité pénale dans ce cas.

D'autres dispositions portent atteinte aux droits des victimes potentielles de la traite. Ainsi la rétention des étrangers en zone d'attente avant de trancher sur leur reconduite aux frontières, se passe sans leur garantir le droit de recours effectif pour défendre leurs droits.

La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, à ce propos, a recommandé que le Maroc procède à l'adoption de mesures permettant d'éviter les périodes de détention prolongée et d'une durée indéterminée des migrants et, qu'en outre, le maintien en zones d'attente ne devrait pas être entaché d'un caractère punitif⁹⁵.

A croire qu'il est possible d'inclure les victimes de la traite, dans les dispositions de l'article 10 du décret d'application de la loi 02-03, aux termes duquel le directeur général de la sûreté nationale peut délivrer une autorisation exceptionnelle de séjour à certains étrangers dont la nature de la présence au Maroc exige un séjour pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à une année, aussi bien que dans le contenu de l'article 29 de la loi 02-03, « de même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il est établi que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ». Néanmoins, il importe de signaler que le législateur

⁹⁵ Conseil des Droits de l'Homme (groupe de travail sur l'examen périodique universel), « Compilation établie par le haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme : Maroc », Première session tenue à Genève du 7-18 avril 2008, Nations Unies, 31 mars 2008, paragraphes 21 et 36, pp. 8 et 11, disponible à http://www.upr-info.org/IMG/pdf/maroc_UN_doc_F.pdf (consulté le 16 novembre 2010).

entendait, principalement par ces différentes dispositions, les raisons justifiant l'octroi de l'asile politique. Généralement, la traite transnationale impliquant les migrants irréguliers est souvent dissimulée sous des motifs purement économiques. Dans la loi comme dans la pratique, ces arguments ne sont pas recevables pour la justification de l'octroi d'un titre de séjour -même temporaire- ou d'une garantie contre l'expulsion.

En outre, la notion de l'ordre public, qui figure dans plusieurs emplacements du texte 02-03 à l'instar des dispositions des articles 4-14-16-17-21-42, traduit le volet sécuritaire qui a imprégné l'esprit du fondement de cette loi. La notion étant vague, pourrait nuire aux droits des victimes de la traite transnationale des personnes.

c) Le code de la procédure pénale :

La nouvelle procédure pénale a eu pour objectif le renforcement de l'État de droit et dans ce contexte, l'amélioration du statut des témoins était l'une des priorités du législateur.

Toutefois, certaines limites subsistent encore à ce niveau. Le sens de l'alinéa 2 de l'article 65 du nouveau code de procédure pénale est d'une interprétation large, car toute personne dont il apparaît nécessaire d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de la police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

L'officier de la police judiciaire peut aussi, conformément aux dispositions des articles 66 et 80 du code, ordonner l'arrestation provisoire de tout individu ayant une relation quelconque avec l'infraction, si le déroulement de l'enquête préliminaire nécessite cette mesure.

D'autre part, la personne qui ne comparait pas devant l'officier de police judiciaire suite à une convocation est passible d'une peine allant jusqu'à dix jours d'emprisonnement et d'une amende ou l'une de ces deux peines seulement. De même qu'est puni d'une amende allant jusqu'à 12.000dh le témoin qui ne comparait pas lors de l'enquête préliminaire (art 128 du CCP), et il peut même être emprisonné d'un à trois mois et s'acquitter d'une amende allant jusqu'à 10.000dh ou l'une de ces deux peines lorsqu'il se désiste d'apporter son témoignage contre un suspect⁹⁶.

Ces différentes dispositions peuvent apporter atteinte à la protection des victimes témoins dans des affaires liées à la traite, et peuvent constituer aussi des mesures dissuasives pour les victimes qui désiraient dénoncer les réseaux de trafiquants.

Par conséquent, la non-existence de mécanismes et de mesures procédurales permettant une protection efficace des témoins peut jouer sur la prise de décision de la victime de coopérer à l'action publique⁹⁷.

d) La législation du travail :

Malgré les avancés du code du travail, le caractère dissuasif des sanctions prévues par la législation à l'encontre des personnes ayant recouru au travail forcé, subsiste encore dans certaines dispositions. Ainsi, selon les articles 10 et 12, l'employeur qui contrevient à l'interdiction de réquisitionner des salariés pour exécuter un travail forcé, est uniquement passible d'une amende de 25 000 à 30 000

⁹⁶ Ne prenant pas en considération le cas des victimes qui peuvent être sous la menace.

⁹⁷ Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui est ratifiée par le Maroc : « Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. »

dirhams. L'emprisonnement ne pouvant être prononcé pour l'interdiction du travail forcé qu'en cas de récidive, avec un pouvoir assez discrétionnaire du juge⁹⁸.

Par ailleurs, le travail domestique n'est pas intégré comme catégorie de salariés dans le code du travail. Vu la nature intrinsèque de ce travail, sa réglementation s'impose étant donné que les travailleurs domestiques sont souvent exposés à différents abus et peuvent être une proie facile à la traite des personnes. Un projet de loi sur le sujet est en cours d'adoption⁹⁹.

e) Exécution de la loi : l'apport de la jurisprudence marocaine dans l'analyse de la traite des personnes :

Dans le cadre de l'étude sur la traite transnationale qui a été réalisée par l'OIM en 2009 au Maroc, il a été procédé à l'analyse des statistiques, au regard des affaires relatives à la violence en général et à l'égard des femmes et des enfants, telles que contenues dans le Rapport de 2007 émanant du Service de l'observation du phénomène du crime de la Direction des affaires pénales et des grâces relevant du Ministère de la justice. Suite à cette analyse et à la lecture dudit Rapport, il a été suggéré que ces différentes données statistiques pourraient indiquer des cas de traite étant donné la nature des infractions commises¹⁰⁰.

Pendant, dans les faits, il est résolument ardu de trancher, à partir des statistiques jurisprudentielles marocaines actuelles, sur les cas relevant de la traite. L'absence de l'incrimination de la traite étant l'obstacle majeur qui empêche l'analyse de la jurisprudence sous l'angle de la perpétration spécifique de cette infraction (constitution cohérente d'éléments annexes et connexes mais aussi incrimination de la tentative de la traite). D'autant plus que les trafiquants sont poursuivis sous d'autres chefs d'inculpation. Par conséquent, il est très difficile d'appréhender la gravité, l'ampleur aussi bien que l'évolution ou la régression de ce phénomène au Maroc.

2. Les insuffisances institutionnelles :

a) Les départements ministériels :

Pour ce qui est du rôle du ministère de l'emploi, il y a absence de stratégies visant à contrôler les personnes morales, et notamment les transporteurs commerciaux, les agences pour l'emploi et les agences de recrutement, des entreprises et établissements touristiques tels que des hôtels, des entreprises de taxi, des agences de voyage. Il existe à cet effet peu de mesures dont l'objectif serait de

⁹⁸ Confédération Syndicale Internationale, le Maroc et les normes fondamentales du travail reconnues à l'échelon international, Rapport en prévision de l'examen par le conseil général de l'OMC des politiques commerciales du Maroc, Genève, 24 - 26 Juin 2009.

⁹⁹ Un projet de loi serait en préparation pour encadrer le travail domestique au Maroc, projet qui a été annoncé par l'intégration dans l'article 4 du code du travail marocain des domestiques comme catégorie de salariés et l'interdiction du travail des moins de 15 ans. Le projet propose aussi la réglementation du travail des enfants de 15-18 avec une autorisation obligatoire des parents et la limitation des tâches qui leur sont confiées.

Le droit au repos hebdomadaire (dont une rare poignée de domestiques au Maroc peuvent jouir) devrait être prévu par la loi et serait de 24h par semaine. Les congés payés ainsi que la période d'essai auraient été prévus aussi par le projet.

¹⁰⁰ « Un certain nombre des infractions relevées dans les statistiques de 2007 peut suggérer des cas de traite de personnes. Par exemple, les statistiques soulignent 27 cas d'exploitation sexuelle de femmes par des réseaux organisés, 4 cas d'immigration de femmes dans le cadre d'un réseau organisé, 19 cas de démantèlement de réseaux d'immigration de femmes. De même, concernant les mineurs, les infractions telles que l'exploitation sexuelle pour profits (9 cas de proxénétisme), l'exploitation sexuelle dans le cadre de réseaux organisés (21 cas), l'exploitation d'enfants dans le cadre d'un réseau organisé de drogues (136 cas), l'exploitation d'enfants dans la mendicité (1124 cas), le démantèlement de réseaux d'immigration de mineurs (2 cas) et l'immigration de mineurs dans le cadre d'un réseau organisé (2 cas) laissent également penser à des cas de traite. ». Voir Rapport OIM, « Traite transnationale des personnes : Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », op.cit., p 76.

dissuader ces différentes entités de s'adonner à des pratiques trompeuses de recrutement qui constituent le point de départ de la traite. Par ailleurs, le rôle de l'inspection du travail n'est pas défini par rapport aux contrôles ciblés sur le travail au Maroc de la main d'œuvre étrangère en général et sur l'exploitation du travail sous toutes ses formes en particulier dans les secteurs à risque (tels les centres d'appels, le secteur de la construction...).

Par ailleurs, certaines institutions investies de la question des émigrés marocains à l'étranger, connaissent une faible implication quant à la question de la traite des marocains à l'étranger¹⁰¹.

b) Concernant les stratégies mises en place :

- La « Stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains » :

Cette stratégie, et malgré son initiation depuis 2003, se trouve au milieu d'un processus inachevé quant aux directives qu'elle s'est assignées.

La réglementation et la lutte contre la traite transnationale relèvent principalement de la responsabilité du gouvernement. A cet égard, les politiques et l'action publique anti-traite se doivent de faire la distinction entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Cette distinction devrait non seulement être conceptuelle et terminologique mais aussi fonctionnelle et organisationnelle. De façon à ce que la traite transnationale soit différenciée des autres formes de criminalité organisée liée à la migration.

Une approche essentiellement sécuritaire visant des mesures punitives contre les trafiquants risque de laisser de côté le rôle joué par les autres parties dans les violations des droits des immigrés. La notion de victime vulnérable devant recevoir, à ce titre, plus d'importance, notamment à travers des actions plus tangibles (octroi de permis de séjours temporaires, délais de réflexion...).

La stratégie devrait développer des techniques appropriées d'identification et intensifier la recherche des éventuelles victimes de la traite des personnes parmi les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés, comme il lui incombe de remanier le système national afin d'assigner à de nouveaux organes la responsabilité d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite.

Par ailleurs, le manque de coordination et l'insuffisance d'engagements budgétaires nationaux peuvent compromettre la mise en œuvre de la stratégie. L'adaptation du mode opératoire des trafiquants en fonction de l'évolution des lois et les pots de vin qu'ils versent, minent également les efforts à combattre la corruption au sein des forces de l'ordre, des responsables de l'immigration et des services judiciaires¹⁰².

La coopération interétatique et régionale devrait recevoir plus d'importance dans la stratégie marocaine, à travers la conclusion d'accords de partenariat (sans négliger les partenariats sud-sud). Certains réseaux criminels peuvent contrôler toute la chaîne, depuis le recrutement jusqu'à l'exploitation. Sans la multiplication d'accords de coopération, il ne serait pas possible de cerner les circuits migratoires et de suivre les trajets depuis les pays d'origine jusqu'au pays de destination en passant par les pays de transit.

La sensibilisation sur les méfaits de la traite, quant à elle, connaît aussi une certaine déficience, puisqu'il n'y a pas à titre d'exemple de diffusion de documents de formation et de sensibilisation par

¹⁰¹ Il s'agit principalement du Ministère chargé de la communauté marocaine résidente à l'étranger, la Fondation Hassan II et le Conseil de la Communauté Marocaine l'Etranger.

¹⁰² L'Instance centrale de prévention de la corruption (ICPC), institution nationale, a présenté son rapport annuel en juillet 2010 où elle énumère un certain nombre d'imperfections récurrentes dans les indices internationaux relatifs au développement humain et parmi lesquelles figurent la faiblesse de reddition des comptes, l'ineffectivité des lois, l'accès difficile des citoyens à l'information, et l'absence de protection des dénonciateurs et témoins au regard de la corruption.

le biais de vidéos, de brochures et d'autres supports à l'intention du public et qui puissent être adressés aux différents canaux médiatiques, à des universitaires et des organismes de défense pour une plus large vulgarisation. Cette sensibilisation devrait aussi s'opérer auprès des professionnels de la santé, les fonctionnaires des services sociaux et ceux de l'emploi, et le secteur privé, pour qu'ils soient davantage¹⁰³ disposés à s'attaquer d'une manière appropriée à la traite des personnes.

B. Au niveau des organisations internationales :

1. Au niveau du HCR :

Au Maroc, la protection élargie du HCR pour les victimes de la traite ne pourrait recevoir pleine application à cause de l'absence d'une politique d'asile nationale. Ceci étant, nonobstant le fait que le Maroc, ait procédé le 29 août 1957 à l'adoption du Décret royal d'application des modalités de la convention de relative au statut des réfugiés de 1951 et malgré la conclusion en 2007, d'un accord de siège avec le HCR.

Malgré les efforts établis par le HCR au Maroc, d'autres problèmes subsistent notamment au niveau du processus de l'identification des victimes. Ce qui pousse à questionner, au niveau de cette organisation interétatique, les circonstances et critères spécifiques à partir desquelles les victimes se voient attribuer le statut de réfugié¹⁰⁴.

Jusqu'en 2009, le HCR au Maroc n'a d'ailleurs identifié qu'un seul cas de victime de traite, parmi les réfugiés qu'il a reconnus¹⁰⁵.

2. Au niveau de l'OIM :

Le bureau représentatif de l'OIM au Maroc fournit des efforts considérables quant aux renforcements des capacités sur les questions liées à la prévention de l'émigration irrégulière et à la traite transnationale des personnes (formations, recherches, sensibilisation...). Il reste que les programmes mis en œuvre jusqu'à maintenant, ne contiennent pas des services de conseils et de renforcement des capacités axés sur l'aspect méthodologique des techniques de riposte contre la traite, et qui puissent cibler l'ensemble des partenaires. S'ajoute à cela l'absence au sein de cette institution d'un département de prise en charge holistique des victimes de la traite (dispensant des soins médicaux et psychosociaux des pathologies dues aux traumatismes causés par l'expérience de la traite...)

Par ailleurs, les programmes de retours volontaires assistés souffrent d'un manque de visibilité des conditions psychosociales « post-retour » qui prennent en compte, avec la collaboration des gouvernements des pays d'origine et d'autres partenaires, le soutien à la réhabilitation et à la réintégration durable des victimes de la traite dans leur pays d'origine non uniquement sur le plan financier mais également sur le plan de la réhabilitation psychosociale. En revanche, l'absence d'une évaluation du risque peut exposer une victime rapatriée vers son pays d'origine à retomber entre les mains des trafiquants.

¹⁰³ Dans cette même lignée, il y a une carence de la sensibilisation fournie pour/ par le personnel de la représentation diplomatique à l'existence possible de cas de traite (consulats et ambassades présents au Maroc et principalement le personnel responsable de la délivrance des visas).

¹⁰⁴ Il arrive parfois que la procédure d'asile soit détournée aux fins de la traite par les réseaux de trafiquants qui introduisent des demandes d'asile pour les personnes qui sont sous leur emprise afin de leur faire éviter toute arrestation pour irrégularité de séjour. Cette manœuvre complique davantage la procédure de l'identification.

¹⁰⁵ Rapport OIM, « Traite transnationale des personnes : Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », op.cit, p.85.

Aussi, certaines organisations de droits humains, parmi lesquelles figurent Human Rights Watch et Amnesty International, ont adressé des critiques à l'OIM pour l'accent mis sur l'immigration légale et le retour volontaire des personnes victimes de traite, demandeurs d'asile, et réfugiés, au lieu de mettre l'accent sur leur protection¹⁰⁶.

C. Au niveau de la société civile :

1. Les ONG :

Un regard panoramique sur le tissu associatif au Maroc permet de relever que les associations souffrent de deux grands défauts de capacités.

L'insuffisance de leurs ressources matérielles, financières et organisationnelles ne leur permet pas de mobiliser les fonds réguliers qui assureraient une certaine pérennité à leurs actions. Elles manquent aussi d'outils de travail, de méthodologie, d'indicateurs qui leur permettent l'identification des victimes de la traite des personnes.

Les ONG souffrent également du manque d'autonomie¹⁰⁷ et d'expertise nécessaires tous deux pour porter cette question à l'attention du public, et qui puissent leur permettre de promouvoir des changements de politiques et d'octroyer une assistance adéquate aux victimes.

Conséquemment, leurs réponses actuelles révèlent un manque de compréhension profonde du contexte et du processus de la traite transnationale des personnes au Maroc.

2. Les médias :

Le traitement de l'information effectué par les moyens médiatiques en matière de traite des personnes, est généralement la conséquence des investigations opérées à la hâte, et le fruit d'une vision à court terme.

Dans ces cas, l'éclairage médiatique, au regard des sujets portés sur les affaires liées à la traite transnationale et au trafic illicite des migrants se caractérise par un aspect purement descriptif des données recueillies. Corrélativement, les médias se sont moins préoccupés des stratégies de prévention et des actions de sensibilisation par l'information.

Ce manque de soin apporté à la qualité des informations fournies peut-être expliqué par le manque de ressources financières exigées pour le traitement de pareils sujets, mais également par l'absence d'une politique de communication rassemblant les autorités, les ONG et autres partenaires œuvrant pour la même cause.

¹⁰⁶ Human Rights Watch, « IOM and Human Rights Protection on the field : Current concerns », Rapport lors de 86ème session du Conseil Général de l'OIM, 23 novembre 2003. ET Amnesty International, "Statement to the 86th Session of the Council of the International Organization for Migration (IOM)", 30 November 2003.

¹⁰⁷ A ce propos, l'assistance aux victimes de la traite nationales pose un problème dans l'action des ONG présentes au Maroc. Face à l'assistance de victimes immigrées illégaux, les ONG risquent de tomber sous le coup des sanctions prévues par la loi 02-03 pour complicité

Conclusion

L'interaction entre le trafic de migrants, la traite transnationale des personnes et la criminalité organisée a justifié une lutte acharnée contre l'immigration irrégulière. Les raisons sécuritaires ont poussé les Etats, à investir dans les mesures répressives de contrôle migratoire alors que la part de l'intérêt accordé à la protection des victimes est, à titre comparatif, disproportionnée.

Comme il a été relevé, précédemment, le terme trafic, dans le cadre institutionnel marocain, sous entend la traite aussi bien que le trafic illicite des migrants, ce qui ne permet pas d'apprécier, distinctement, l'efficacité des stratégies de lutte contre la traite des personnes à la lumière de celles menées contre le trafic illicite des migrants.

Ceci étant, et malgré le fait que le Maroc ait procédé cette dernière décennie au démantèlement d'un certain nombre de réseaux de trafic illicite de migrants, il est extrêmement délicat de déterminer si, parmi ces réseaux, il y avait ou non des connexions avec des cas avérés de traite de personnes.

Comme il est difficile, également, de relever si ces différentes actions de lutte contre le trafic illicites des migrants, ont aussi eu un impact tangible sur la lutte contre la traite transnationale des personnes ou, du moins, si elles ont permis la restriction et l'atténuation de ses proportions alarmantes.

Le Maroc s'étant engagé sur cette voie sécuritaire, la protection des victimes du trafic illicite des migrants aussi bien que celle des victimes de la traite transnationale ne peut se faire sans la réalisation d'une réconciliation entre une approche ordonnée de la gestion des flux migratoires et une attribution palpable des droits fondamentaux tels que consacrés dans les principaux textes internationaux en la matière.

Recommandations

Toute démarche adoptée dans la lutte contre la traite devrait :

- Se fonder sur une approche axée sur les droits en ayant comme principale priorité la protection des droits des victimes ;
- Rendre accessible les services d'aide et de protection à toutes les catégories de victimes de la traite ;
- Evaluer et utiliser les propres capacités du pays pour en faciliter l'appropriation et en assurer la viabilité ;
- Promouvoir, à tous les niveaux, la recherche sur la question, afin de permettre une compréhension du phénomène de la traite.

Ainsi, pour instaurer un cadre référentiel efficient de lutte contre la traite transnationale, la responsabilité de mener à bien les différentes actions incombe à tous les acteurs :

➤ **Le gouvernement :**

Devrait :

- Se considérer comme premier responsable de la prévention de la traite d'êtres humains, de la poursuite des auteurs, dans l'octroi de la protection, de l'assistance et la réparation aux victimes.
- Placer l'intérêt supérieur des victimes au centre de toute initiative.

Sur le plan Juridique :

- Incriminer la traite des êtres humains et sa tentative en tant qu'infractions spécifiques.
- Permettre une définition large de la traite pouvant inclure toutes les infractions annexes et connexes de ce phénomène dans ses aspects multidimensionnels.
- Prendre dans le cadre de la définition juridique de la traite la portée de la morale sociale marocaine.
- Démocratiser le processus de l'élaboration des normes pénales et sociales en élargissant le dialogue, la concertation et l'implication des partenaires durant les phases d'élaboration des textes et de leur réforme.
- S'assurer de l'irresponsabilité pénale des victimes de la traite face à des infractions ayant trait à la migration, à la prostitution ou toute autre infraction résultant directement de sa condition de victime de la traite
- Réélaborer certains textes juridiques – code pénal et code de la procédure pénale - en passant par une refonte totale et cohérente, dans le respect des droits fondamentaux et engagements internationaux, au lieu de passer par des modifications morcelées et fragmentaires.

Le renforcement des réponses de la justice pénale :

- Intégrer l'approche des droits humains pour protéger les victimes de la traite dans les systèmes juridiques en leur assurant la consécration des garanties d'un procès équitable.
- Assurer la célérité et la justesse des enquêtes et de poursuites à l'encontre des trafiquants.
- Garantir la confidentialité et fournir une protection adéquate aux victimes et aux témoins qui participent à procédure judiciaire en leur apportant la quiétude contre la crainte de l'intimidation et les représailles de leurs exploités.
- Leur permettre un délai "de rétablissement et de réflexion" lorsqu'ils sont des migrants irréguliers ou leur accorder un permis de séjour temporaire.

- Procéder à la création d'une unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite.
- Améliorer la sensibilité et les connaissances sur les affaires de traite en formant continuellement les responsables des systèmes judiciaires, les fonctionnaires de police, les procureurs, les agents des services d'immigration (ceux de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières et ceux de l'Observatoire de la migration marocaine) et les autres agents des services de détection et de répression.

Stratégies et plans d'action :

Le plan d'action ou la stratégie de lutte contre la traite doit :

- Être transparent et proposer une répartition, des responsabilités et des compétences, claire et conforme aux mandats des acteurs concernés et au regard du budget alloué à la lutte contre la traite et de l'aide aux victimes.
 - Adopter une approche holistique qui doit définir les programmes et activités de protection et de réhabilitation des victimes de la traite ; en faisant intervenir une multiplicité de partenaires (psychologues, travailleurs sociaux, juristes...) et en accordant un large éventail de soins et d'assistance.
 - Instaurer des programmes et structures adaptés au contexte local et culturel.
 - Produire des statistiques régulières, notamment à travers les institutions publiques investies pour l'accomplissement de cette mission (notamment la Direction de la migration et de la surveillance des frontières, l'Observatoire de la migration marocaine et la direction des statistiques du Haut Commissariat au Plan).
 - Coordonner les activités de l'action publique (via une agence interministérielle) et travailler avec les réseaux régionaux pour soutenir une action bilatérale et multilatérale contre la traite.
 - Coopérer avec les autres Etats, les organisations intergouvernementales et les ONG et d'autres éléments de la société pour s'attaquer à la traite.
 - Développer des échanges avec les principaux acteurs du monde médiatique en les impliquant dans les phases d'élaboration et de développement des politiques de prévention contre la traite.
- **Société civile et organismes intergouvernementaux :**
- Créer un mécanisme international de suivi des tendances et des caractéristiques de la traite des personnes permettant la pérennisation des données.
 - Elaborer des règles et normes types pour l'élaboration de programmes de réhabilitation et de protection de victimes.
 - Les ONG devraient aussi prendre part au processus des rapatriements volontaires des victimes de la traite.
 - Les médias sont amenés à intégrer dans le traitement de l'information qu'ils apportent le suivi des enquêtes policières, et celui du fonctionnement de l'appareil judiciaire, et du déroulement des stratégies et plans d'action développés par les autorités, afin de lutter contre les abus et contribuer à l'amélioration des différents dysfonctionnements.
- **La recherche :**
- Mettre en œuvre des études de terrain et des enquêtes qui puissent contribuer à une compréhension de l'ampleur et de la profondeur du phénomène de la traite transnationale dans le contexte marocain.
 - Inclure dans ces études une perspective analytique sur la corrélation entre la migration, la traite transnationale et les autres aspects de la criminalité organisée, en ventilant l'ensemble selon l'âge et le genre.
 - Utiliser pour la production des statistiques des instruments qui puissent établir l'appréhension des changements structurels et l'analyse conjoncturelle du phénomène de la

traite, à travers des techniques diverses de corrections des données, d'estimations indirectes, de constitution d'indicateurs...

- Assurer le recoupement et le croisement entre plusieurs sources de données statistiques : comptabilisation des flux migratoires transfrontaliers, et recensement de cas précis de traite en croisant l'ensemble avec les données macro/microéconomiques commandant le marché de l'emploi marocain aussi bien que les données socioéconomiques et démographiques, surtout celles concernent les classes marginalisées.
- Instaurer des canaux d'information fiables pour une meilleure connaissance du marché de travail et ses liens avec les différentes exploitations d'ordre économique.
- Inventorier et prendre en considération les différents obstacles d'ordre social et culturel entravant la recherche et l'analyse des données (condamnation de la prostitution, stigmates d'ordre moral, intolérance sociale...).
- Suivre l'incidence de la traite par l'assemblage de nouvelles données.
- Avoir accès à la jurisprudence afin d'évaluer l'évolution de la justice pénale, et contribuer à la promotion de la criminologie et à la science pénitentiaire liées au phénomène de la traite transnationale.

Bibliographie

- Agence Française de Presse (AFP), « Démantèlement d'un réseau de proxénètes marocains à Orange », AFP, publié le 26-06-2009, disponible à <http://www.lepoint.fr/actualites-societe/2009-06-26/demantelement-d-un-reseau-de-proxenetes-marocains-a-orange/920/0/356111>
- Aloumliki Abderrafii, « Démantèlement d'un réseau de proxénétisme à Mohammedia », In Aujourd'hui le Maroc, N° 1845 du 23 janvier 2009 disponible sur : <http://www.aujourd'hui.ma/actualite-details66582.html>
- Amnesty International, "Statement to the 86th Session of the Council of the International Organization for Migration (IOM)", 30 November 2003.
- BBC news, "Abu Dhabi court jails 13 for trafficking Moroccan women", Tuesday, 19 January 2010, available on http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8468324.stm
- Brown Melanie, "The portrayal of violence in the media : impacts and implications for policy", in Trends and Issues in Crime and Criminal Justice ; N° 55, Australian Institute of Criminology, June 1996.
- Conseil des Droits de l'Homme (groupe de travail sur l'examen périodique universel), « Compilation établie par le haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme : Maroc », Première session tenue à Genève du 7-18 avril 2008, CDH Nations Unies, 31 mars 2008, paragraphes 21 et 36, pp. 8 et 11, disponible à http://www.upr-info.org/IMG/pdf/maroc_UN_doc_F.pdf
- Fabie Sendrine, Trafficking in Children for Sexual Purposes : Update Country Report—France, Joint East–West Project on Trafficking in Children for Sexual Purposes in Europe, September 2003.
- Les panels périodiques sur Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC), Droits économiques sociaux et culturels : Le droit au travail, la Fondation Friedrich EBERT, Panel n°1 Octobre 2009, pp 57.
- Izddine Mouna, « Mineurs marocains prostitués en Espagne : pour une poignée d'euros », In Maroc Hebdo International, N° 840, du 22 au 28 mai 2009.
- Izddine Mouna, « Ces enfants marchandises », in Maroc Hebdo International, N° 73, du 6 au 12 Avril 2007, disponible sur http://www.maroc-voir-hebdo.press.ma/MHinternet/Archives_739/PDF/Page48a50.pdf
- El Mrahi Rajae, La défense des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, Rapport de la Cour suprême du Maroc, 8 octobre 2010, p. 3.
- Morice Alain, « Pas de séjour sans travail, ou les pièges du contrat saisonnier : L'exemple des Marocains dans l'agriculture provençale », in Migrations et Société, Dossier : Migrants de passage, Vol. 18, n° 107, septembre – octobre 2006, p 217.
- Centre d'études sur les réfugiés (CER), « trafic d'êtres humains : préserver les droits et comprendre les failles », in Revue Migration forcée , CER de l'Université d'Oxford/le Conseil Norvégien pour les réfugiés, 25 juillet 2006.
- Confédération Syndicale Internationale, « le Maroc et les normes fondamentales du travail reconnues a l'échelon international », Rapport en prévision de l'examen par le conseil général de l'OMC des politiques commerciales du Maroc, Genève, 24 - 26 Juin 2009.
- Human Right Watch, « IOM and Human Rights Protection on the field : Current concerns », Rapport lors de 86ème session du Conseil Général de l'OIM.

- OIM, « Traite transnationale des personnes : Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc », OIM/Ministère de la justice/BCR/HCR, Août 2009, 108 p.
- OIM/Stop Programme, “trafficking in unaccompanied minors in the European Union : Belgium, France, Germany, Greece, Italy, the Netherlands, Spain”, OIM, December 2002.
- Organization for Security and Co-operation Office (OSCE) for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), National referral mechanisms : Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons A Practical Handbook, Poland, OSCE/ODIHR 2004.
- Office des Nations Unies Contre la drogue, « Combattre la traite des personnes », Guide à l’usage des parlementaires », N° 16, Union interparlementaire et ONUDC, 2009.
- Parolin Gianluca, Sabatino Elena, Concepts de nationalité « Migrations et droit de cité dans les pays du Golfe », in *Terra cognita*, n°17, 2010, p 79.
- Rapport annuel du centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, « La traite et le trafic des êtres humains : Lutter avec des personnes et des ressources », Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, 2008, p. 32.
- Rapport initial du Royaume du Maroc sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’Enfant, concernant la vente d’enfants, « la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », Royaume du Maroc, avril 2004.
- Reilly Emma, « La criminalisation de la torture au Maroc : Commentaires et recommandations », Février 2008, p. 2.
- Refugees International, “Liberia : UNMIL’s Crackdown on Trafficking Puts Women at Risk”, 10 Mai 2004, disponible sur
<http://web.archive.org/web/20071128011949/>
<http://www.refugeesinternational.org/content/article/detail/960/>
- Secrétariat d’Etat chargé de la Famille, de la Solidarité et de l’Action sociale, « Maroc digne de ses enfants », Royaume du Maroc, novembre 2005.
- Serraj Karim, « Les Marocaines d’Espagne : Immigration et prostitution » in La gazette du Maroc N° 348, 29 Décembre 2003, Disponible à
http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?id_artl=3881&n=348&r=2&sr=779
- Thanh Dam Truong, « Pauvreté, genre et traite des personnes En Afrique subsaharienne : Repenser les Meilleures Pratiques en matière de gestion des migrations », UNESCO, 2007.
- Van den Borne, Anke and Kloosterboer, “Karin, Investigating Exploitation : Research into Trafficking in Children in the Netherlands”, ECPAT Netherlands in cooperation with DCI NL, UNICEF NL and Plan NL, Amsterdam, 2005.
- Vas Gabral Georgina, « La traite des êtres humains : réalité de l’esclavage contemporain », in La lettre trimestrielle du Comité Contre l’Esclavage Moderne, N° 30, Novembre 2006.
- Bruno Moens Payoke, Belgium country report, in Payoke, On the Road, De Rode Draad, Research based on case studies of victims of trafficking in human beings in three EU Member states, p.73.
- Women's Link Worldwide, « Les droits des femmes migrantes : une réalité invisible », 2009, pp. 2 et 3, disponible à http://www.womenslinkworldwide.org/pub_migrantwomen.html